

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL  
MISSION MINISTÉRIELLE  
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2022

URBANISME, TERRITOIRES  
ET AMÉLIORATION DE  
L'HABITAT



PROGRAMME 135

---

**URBANISME, TERRITOIRES ET AMÉLIORATION DE L'HABITAT**

MINISTRE CONCERNÉE : BARBARA POMPILI, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

### Stéphanie DUPUY-LYON

*Directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature*

Responsable du programme n° 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Le Gouvernement a engagé depuis 2017 une stratégie ambitieuse en matière de logement reposant sur trois piliers :

- Construire plus, mieux et moins cher, en accélérant le rythme de construction et en simplifiant l'acte de construire ;
- Répondre aux besoins de chacun, en facilitant l'accès à un logement adapté à sa situation et à son parcours de vie ;
- Améliorer le cadre de vie, ce qui permettra de rendre les territoires plus attractifs, tout en accélérant les transitions énergétique et numérique.

Cette stratégie a été notamment déclinée dans la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, dans les lois de finances annuelles et dans les différents accords conclus depuis 2019 avec Action Logement, la Banque des territoires et le secteur HLM.

Le programme « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », qui regroupe les crédits relatifs au logement, à la construction, à l'urbanisme et à l'aménagement, est un des outils majeurs de sa mise en œuvre opérationnelle. Le plan de relance sera également fortement mobilisé à cet effet.

Ce programme comporte notamment les crédits d'aménagement et d'accompagnement des collectivités pour un développement durable des territoires, les crédits dits d'aides à la pierre, dont l'utilisation fait intervenir le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), et les crédits d'aide à l'amélioration et à la rénovation énergétique des logements. Ces crédits sont complétés par des aides fiscales ciblées.

Le programme décline l'action du Gouvernement sur les 4 axes suivants.

### **1/ Développer l'offre de logements en répondant aux besoins de chacun et en protégeant les plus fragiles**

La réponse à cet enjeu passe notamment par la production de logements locatifs sociaux, qui doit être prioritairement financée dans les zones où la demande est la plus forte et où les loyers privés sont les plus élevés. Dans une perspective de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires, elle doit notamment viser les communes soumises au dispositif SRU et à l'obligation d'atteindre le seuil légal de 20 % ou de 25 % de logements sociaux. Cette production doit par ailleurs contribuer à la gestion économe de l'espace en privilégiant les opérations les plus sobres en consommation d'espace.

Le contexte de crise sanitaire exceptionnelle qui a marqué l'année 2020, a eu un impact sur la programmation de construction des logements locatifs sociaux, les objectifs fixés en début d'année n'ayant été atteints qu'à hauteur de 80%. 87 501 logements sociaux ont ainsi été agréés au titre de l'offre nouvelle en 2020, dont 27 751 PLAI qui correspondent aux logements les plus sociaux.

Les moyens du Fonds national des aides à la pierre (FNAP) seront fortement mobilisés en 2021 et 2022 pour permettre l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements sociaux et de rattrapage du retard observé en 2020. Cette ambition accompagne les objectifs contractualisés le 19 mars 2021 avec le secteur HLM, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et Action Logement, dans le protocole en faveur de la relance de la production de logements sociaux pour la période 2021-2022 :

- un objectif de 250 000 logements locatifs sociaux agréés sur la période (hors financements ANRU), dont 90 000 logements PLAI ;
- la mobilisation par Action Logement de 450 M€ en subventions et 250 M€ en prêts supplémentaires, qui faciliteront l'équilibre des opérations en PLAI et en PLUS sur l'ensemble du territoire ;
- une hausse de l'enveloppe de titres participatifs souscrits par la Banque des Territoires.

Les aides du FNAP sont versées sur la base d'un diagnostic partagé entre les acteurs du logement social et ciblent prioritairement les territoires les plus tendus, tout en préservant des aides dans les zones détendues pour des publics ou des opérations spécifiques qui doivent être soutenus par la solidarité nationale. Elles concernent principalement le financement des logements sociaux à destination des ménages les plus modestes (PLAI). Ce fléchage se combine avec le renforcement de la mixité sociale conformément aux objectifs de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, en favorisant la mixité à l'échelle intercommunale. En effet, la loi prévoit que 25 % au moins des attributions de logements sociaux hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville bénéficient au quart des ménages les plus pauvres, rendant ainsi nécessaire la constitution d'un parc très social hors de ces quartiers.

Par ailleurs, ce fléchage social permettra d'accompagner la poursuite de la mise en œuvre du plan quinquennal (2018-2022) pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme, dont l'un des axes est de favoriser un accès plus large à des logements abordables pour les publics issus des dispositifs d'hébergement. Cette ambition est renforcée dans le cadre de France relance, grâce à un abondement de 20 M€ du FNAP, permettant de contribuer la création de places d'hébergements et d'accélérer la transformation des foyers de travailleurs migrants en résidences sociales de droit commun.

En outre, le FNAP prend en charge le programme de logements très sociaux à bas niveau de quittance (« PLAI adapté »), financé par les ressources issues de la majoration des prélèvements opérés sur le budget des communes carencées « SRU ». Depuis 2018, ce programme a été refondu et de nouvelles simplifications ont été adoptées en juillet 2020 (assouplissement du cadre de la mise en œuvre de la gestion locative adaptée, possibilité de définir à l'échelle de chaque région des forfaits indicatifs de subvention, application du droit commun pour la revalorisation des loyers) afin de permettre un accroissement du nombre de logements très sociaux financés.

En 2022, le Pacte d'investissement 2020-2022 conclu le 25 avril 2019 entre l'Etat et les bailleurs sociaux continuera de produire ses effets à travers :

- un montant de réduction de loyer de solidarité (RLS) stabilisé à 1,3 Md€ par an pour la période 2020-2022 ;
- une contribution annuelle des bailleurs sociaux au Fonds national des aides à la pierre diminuée de 300 M€, et intégralement compensée par Action Logement ;
- un taux de TVA ramené de 10% à 5,5% sur la production de certains types de logements sociaux ;
- des remises commerciales de la CDC à hauteur de 50 M€ par an, diminuant le coût de la dette des bailleurs sociaux ;
- l'enveloppe de 800 M€ pour l'acquisition de titres participatifs sur 3 ans, portée à 1 Md€ au total à la suite du protocole du 19 mars 2021, afin d'aider le développement et la restructuration des bailleurs sociaux.

Par ailleurs, la mise en œuvre du plan d'investissement volontaire conclu entre l'Etat et Action Logement le 25 avril 2019 se poursuivra, en parallèle du déploiement des mesures et dispositifs du nouvel avenant signé le 15 février 2021 et permettant le redéploiement de certains emplois en faveur de l'effort de relance. Outre le soutien à la production de logements sociaux (enveloppes de subventions et prêts mentionnées plus haut), cet accord contient des mesures à forte utilité sociale en faveur des jeunes actifs et des ménages à revenus modestes dans leur parcours-logement. Il prévoit également une augmentation de la contribution d'Action Logement au Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) à hauteur de 1,4 Md€ en subventions, dans le cadre d'un abondement de 2 Md€ portant le programme à 12 Md€ d'équivalent-subventions dans son ensemble.

L'accroissement de l'offre nécessite également une diversification de celle-ci, afin notamment de fluidifier les parcours résidentiels. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement souhaite accompagner une augmentation de l'offre de logements intermédiaires en favorisant notamment le retour des investisseurs institutionnels. Plusieurs fonds se sont déjà constitués notamment celui lancé par l'Etat et géré par CDC Habitat sous le nom de Société pour le Logement Intermédiaire (SLI) qui s'ajouteront notamment aux productions propres de la filiale de la CDC et des fonds ouverts aux

investisseurs institutionnels et gérés par CDC Habitat, ainsi qu'à la production de la société In'Li au sein du groupe Action Logement.

Depuis 2014, ce sont plus de 55 130 logements locatifs intermédiaires qui ont été agréés, dont 45 % sur les années 2019 et 2020. En 2020, 13 376 logements ont été agréés (+13 % par rapport à 2019). Afin de poursuivre et d'amplifier son développement, et dans un objectif de simplification du processus de montage des opérations, l'article 50 de la loi de finances pour 2021 a supprimé l'agrément préalable des opérations. Le présent projet de loi de finances transformera l'exonération de TFPB actuellement prévue en une créance d'impôt sur les sociétés, afin d'inciter les collectivités territoriales à accueillir davantage de logement intermédiaire sans modifier l'équilibre économique des opérations.

Ces mesures favorables au retour des investisseurs institutionnels dans le logement intermédiaire accompagnent les ajustements du dispositif « Pinel » de soutien à l'investissement locatif intermédiaire des particuliers inscrits à l'article 168 de la loi de finances pour 2021. Cette disposition a prorogé le dispositif de trois ans jusqu'à fin 2024, tout en réduisant progressivement le taux de réduction d'impôt pour les investissements réalisés en 2023 et 2024. Les taux actuels seront néanmoins maintenus pour les opérations portant sur des logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, ainsi que pour les logements respectant un niveau de qualité supérieure à la réglementation.

Parallèlement, afin de soutenir l'accession à la propriété des ménages modestes, l'article 164 de la loi de finances pour 2021 a prorogé d'un an, jusqu'à fin 2022, le dispositif du prêt à taux zéro.

En complément, et dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance, les maires sont incités, à travers notamment une aide budgétaire aux collectivités pour la construction durable, à concentrer l'effort de construction dans les zones déjà urbanisées, avec un bon niveau de densité. Le plan de relance prévoit 350 M€ d'efforts en ce sens, dont la moitié mis en œuvre dès 2021.

## **2/ Améliorer la performance énergétique du parc de logements**

Les actions visant à réduire les émissions de CO2 sur l'ensemble du cycle de vie et les consommations d'énergie des bâtiments sont réalisées en cohérence avec la loi Energie - Climat de novembre 2019, la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) révisée en 2020 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience de 2021. Le renforcement des actions en faveur de la transition énergétique est également au cœur des mesures du plan de relance.

S'agissant des logements neufs, la réglementation environnementale 2020 (RE2020), qui entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, repose sur trois piliers : poursuivre les progrès concernant la performance énergétique des constructions neuves en diminuant les consommations et en privilégiant la chaleur renouvelable, prendre en compte et abaisser progressivement l'empreinte carbone du bâtiment, et garantir le confort d'été en cas de vague de chaleur.

S'agissant des bâtiments existants, le Gouvernement fait de la rénovation énergétique une priorité nationale avec une mobilisation générale pour réduire les consommations d'énergie. Les principales actions engagées sont ainsi destinées à :

- accompagner les ménages dans la rénovation de leur logement et lutter en priorité contre la précarité énergétique ;
- faire des bâtiments publics des bâtiments exemplaires en matière d'efficacité énergétique ;
- créer une nouvelle dynamique de filière pour rénover plus, mieux et moins cher ;
- entraîner les territoires par la mobilisation des acteurs locaux.

Le diagnostic de performance énergétique (DPE), thermomètre de la performance énergétique des bâtiments existants a été révisé. Sur le fond, le DPE est désormais plus fiable et plus reproductible, permettant de tracer une trajectoire progressive des rénovations. La forme du DPE a également été revue afin de le rendre plus pédagogique et accessible pour les citoyens afin de les renseigner plus efficacement sur les caractéristiques de leur logement et les inciter à la rénovation.

La politique de rénovation énergétique est également portée, dans le parc privé, par l'Anah avec le programme Habiter Mieux et la prime de transition énergétique "MaPrimeRénov'". Cette aide financière contemporaine aux travaux fusionnant le CITE et l'aide "Habiter Mieux Agilité" est distribuée depuis début 2020. Depuis le début de l'année 2021, grâce au soutien financier exceptionnel de France Relance, "MaPrimeRénov'" a été étendue à l'ensemble des propriétaires occupants, puis, depuis le 1er juillet 2021, aux propriétaires bailleurs, avec, dans les deux cas, un barème adapté à leurs ressources. A fin août, 479 000 dossiers ont été déposés pour bénéficier de cette aide en 2021.

Habiter Mieux Sérénité permet aux ménages modestes de bénéficier d'une aide pour leurs projets de rénovation globale, à la condition d'un gain énergétique minimal de 35%. MaPrimeRénov' permet également, dans le cadre exceptionnel du plan de relance, de financer des opérations de rénovation globale pour les ménages à revenus intermédiaires et supérieurs, à la condition d'un gain énergétique minimal de 55%.

Une nouvelle aide a également été mise en place par l'Anah pour la rénovation énergétique des copropriétés – MaPrimeRénov' Copropriétés – depuis le 1er janvier 2021. Elle représente une extension de l'aide « Habiter Mieux copropriété » au-delà des seules copropriétés en fragilité financière aidées jusqu'alors, dans le cadre exceptionnel du plan de relance. Elle est directement versée aux syndicats de copropriété.

Pour répondre à ces enjeux, les moyens humains de l'Anah seront renforcés et le plan de relance abonde ses crédits d'intervention.

À ces actions s'ajoutent les certificats d'économie d'énergie (CEE) et les dispositifs fiscaux mis en place par l'État : le taux réduit de TVA à 5,5 % sur les travaux de rénovation énergétique, l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) simplifié en 2019 et, pour certaines opérations, l'exonération de TFPB.

Le fonds d'épargne de la CDC est par ailleurs mobilisé pour accélérer la rénovation du parc social, en particulier avec le lancement en 2019 de la 3ème génération de l'éco-prêt logement social ("eco-PLS") finançant des travaux de rénovation énergétique, simplifié et renforcé pour la rénovation des logements les plus énergivores.

### **3/ Réhabiliter le parc des logements les plus dégradés**

La lutte contre l'habitat indigne est un objectif majeur de la politique du logement dans le parc privé, d'une part en prévenant et traitant les copropriétés en difficulté et, d'autre part, en renforçant le volet coercitif de la lutte contre l'habitat indigne, visant en particulier les propriétaires indécents.

La loi ELAN a renforcé et amélioré l'efficacité des moyens de lutte contre l'habitat indigne et dégradé. Les nouvelles mesures de lutte contre l'habitat indigne ont pour objectifs :

- de rationaliser l'action publique, par une optimisation des dispositifs juridiques et techniques existants ;
- de renforcer l'arsenal des sanctions pénales à l'encontre des propriétaires bailleurs indécents ;
- en créant un outil fiscal de lutte contre les activités de marchands de sommeil : la présomption de revenus ;

L'ordonnance du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations, avec son décret d'application du 24 décembre 2020, a ainsi créé une nouvelle police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations, mise en place à compter du 1er janvier 2021. Cette nouvelle police remplace plus d'une dizaine de procédures de police administrative spéciale utilisées en matière de lutte contre l'habitat indigne. Elle est plus simple pour les autorités administratives (exemple : harmonisation du déroulement procédural, quel que soit le fait générateur) et plus sécurisée.

Le plan national de mobilisation en faveur des copropriétés dégradées intitulé « Initiative copropriétés », lancé en 2018, est par ailleurs poursuivi. Doté de 2,74 Md€ sur 10 ans, il repose sur une stratégie territorialisée d'intervention sur les copropriétés en difficulté, et prioritairement sur les copropriétés très dégradées, adaptée aux situations locales et aux besoins d'intervention des collectivités. L'objectif visé est de redresser ce parc de logements d'ici 10 ans, avec un renforcement des moyens d'actions en matière de renouvellement urbain, pour une amélioration tangible des conditions de vie des résidents. L'Anah est le pilote et le principal acteur de sa mise en œuvre. L'ANRU, la CDC,

Procvivis et Action Logement, ainsi que les établissements publics fonciers, sont également fortement mobilisés afin d'accompagner les collectivités locales.

Dans le cadre de ce plan, 14 sites (128 copropriétés représentant près de 23 330 logements) font l'objet d'un suivi national, au vu des besoins d'une intervention massive et complexe visant des actions de démolition et/ou restructuration lourde de grands ensembles en copropriété (Mulhouse, Toulouse, Montpellier, Nîmes, Marseille, Evry, Aulnay/Sevran, Villepinte, Grigny, Clichy-sous-Bois, Mantes-la-Jolie, Epinay /Seine, Vaulx-en-Velin, Grenoble, Saint Etienne-du-Rouvray). Les opérations sont entrées en phase opérationnelle sur l'ensemble de ces sites au cours de l'année 2019.

Les programmes nationaux, « Action cœur de ville », lancé le 27 mars 2018 en faveur de 234 villes moyennes et leurs groupements, ainsi que « Petites villes de demain », lancé le 1er octobre 2020 en faveur de 1 600 communes, contribuent à l'effort de réhabilitation dans certains territoires, avec des mesures fortes pour redynamiser les centres-villes et leurs périphéries. Des actions de réhabilitation et une requalification de l'habitat ancien des cœurs des villes petites et moyennes sont également mises en œuvre via la création par la loi ELAN d'un nouveau dispositif contractuel, l'opération de revitalisation des territoires (ORT), dont l'ambition est notamment de ramener les habitants dans les cœurs des villes désertées par la remise sur le marché de biens vacants et ou très dégradés.

252 conventions d'opérations de revitalisation des territoires (ORT), concernant 411 villes, ont ainsi été homologuées ou signées à mi-avril 2021, parmi lesquelles 68 conventions sont de dimension pluri-communale. Les ORT signées se répartissent géographiquement sur l'ensemble des régions métropolitaines, ainsi qu'en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte. De nouvelles communes devraient s'engager dans la signature de leur convention d'ORT d'ici à la fin 2021 ou au premier semestre 2022.

Ces plans territorialisés bénéficient notamment de moyens de l'Anah, amplifiés en 2021 par le plan de relance.

Dans le cadre du plan de relance 2021-2022, des moyens conséquents sont consacrés à la réhabilitation du parc locatif social, y compris à destination de l'Outre-mer, via un dispositif spécifique.

Enfin, l'Anah intervient dans l'aide à l'adaptation des logements privés au vieillissement.

#### **4/ Assurer un développement équilibré des territoires en mobilisant les outils des politiques d'urbanisme et d'aménagement**

Le programme contribue au financement des projets partenariaux d'aménagement (PPA) et des grandes opérations d'urbanisme (GOU). Par ces dispositifs, issus de la loi ELAN, l'Etat accompagne les collectivités territoriales dans la réalisation de leurs opérations d'aménagement et simplifie l'acte de construire en accélérant les procédures et en réduisant les incertitudes sur les recours. Les premiers contrats de PPA ont été signés en 2019 et une quinzaine de contrats seront signés ou validés fin 2020. Ces contrats comprennent les moyens mobilisés par les partenaires publics et privés pour atteindre des objectifs définis en commun. L'enjeu est de multiplier les grandes opérations d'aménagement pour produire davantage de logements, à moindre coût, dans un cadre de vie agréable et durable, tout en assurant le financement des équipements rendus nécessaires par l'accueil de nouveaux habitants.

Les établissements publics fonciers (EPF), qui bénéficient de ressources fiscales affectées et, à partir de 2021, de dotations budgétaires, resteront également mobilisés pour accompagner les collectivités locales dans leur action de foncière, notamment en faveur de la production de logements. Ces EPF d'Etat peuvent aussi se voir confier des opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN) ; ils sont également fortement mobilisés dans le cadre de la revitalisation des cœurs de villes et centres bourgs, dans la requalification des friches. Par leur action en matière de recyclage foncier, ils contribuent de façon très concrète à la lutte contre l'artificialisation des sols. Les extensions de périmètre d'EPF d'Etat et d'EPF locaux sont ainsi encouragées afin d'améliorer la couverture du territoire par de tels établissements.

L'Etat continuera également, à travers les règles d'urbanisme et les politiques d'aménagement qu'il promeut, à apporter des réponses adéquates aux différents enjeux identifiés dans une logique d'aménagement équilibré, concerté et durable des territoires. Il s'agit ainsi :

- de lutter contre l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers afin d'atteindre l'objectif "zéro artificialisation nette – ZAN" en 2050 ;
- d'assurer la prise en compte et la conciliation des objectifs de production de logements et de préservation des ressources dans les documents de planification et d'urbanisme, notamment en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- de promouvoir des documents d'urbanisme volontaristes s'inscrivant dans une approche intégrée des territoires et économe en ressources (énergie, eau, espace, etc.) ;
- de conduire les opérations d'intérêt national (OIN), en partenariat avec les collectivités et en s'appuyant sur les établissements publics d'aménagement (EPA) ou des établissements publics assimilés, avec des objectifs d'exemplarité environnementale à atteindre d'ici 2022 ;
- de contribuer à l'émergence et d'accompagner des projets de territoire sur les secteurs à forts enjeux, notamment au travers des démarches « Atelier des territoires », et du dispositif de « nouveau conseil aux territoires », et de soutenir l'intervention des agences d'urbanisme en appui des collectivités locales, en lien avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;
- d'impulser de nouveaux projets, d'évaluer et de promouvoir les projets exemplaires au travers des démarches « EcoQuartiers » et « écocités » ;
- de promouvoir l'innovation urbaine et l'expertise française de la ville durable en France et à l'international ; pour assurer ces missions, et également pour accompagner la montée en compétence des acteurs de la ville, elle s'appuiera en tant que de besoin sur l'association France Ville Durable créée en décembre 2019 et issue du rapprochement entre l'Institut de la ville durable et le réseau « Vivapolis » ;
- de développer et promouvoir, au service de ces démarches, les outils d'aménagement et les stratégies foncières des collectivités et des opérateurs ;
- de piloter le dispositif de mobilisation du foncier public pour produire des logements, et notamment des logements sociaux, dans les territoires qui n'en disposent pas suffisamment ;
- d'assurer la qualité des interventions de l'Etat en matière d'architecture et de paysages grâce à l'intervention dans les services du réseau professionnel des conseils de l'Etat en architecture et conception paysagère.

Un accent particulier sera mis sur la dématérialisation des procédures d'urbanisme en lien avec les collectivités locales.

Il est enfin à noter que dans le cadre du plan de relance, un fonds a été mis en place pour financer les opérations de recyclage des friches urbaines et industrielles dans le cadre de projets d'aménagement urbain, de revitalisation des centres-villes et de relocalisation des activités. Initialement doté de 300 M€, il a été complété de 350 M€ supplémentaires (annonce du Premier ministre en mai 2021) afin de répondre aux besoins mis en évidence par le succès rencontré par le premier appel à projets lancé dans le cadre du fonds. Cet abondement a d'abord permis de compléter la liste des lauréats retenus : ainsi le fonds « recyclage foncier » entièrement territorialisé et piloté par les préfets de région va permettre de financer au total 496 dossiers et de traiter environ 1 400 ha de friches grâce aux 310 M€ mobilisés avec au moins un dossier par département, que ce soit en métropole ou en outre-mer. Les projets sélectionnés vont générer plus de 3 700 000 m<sup>2</sup> de logements - dont près d'un tiers seront des logements sociaux – et plus de 2 100 000 m<sup>2</sup> de surfaces économiques (bureaux, commerces, industrie...).

A ces projets, s'ajoutent les lauréats de l'appel à projets de l'ADEME dont le fonds permettra de financer 111 projets : 36 projets financés pour des "travaux", représentent au total 165 ha de friches traitées et généreront près de 300 000 m<sup>2</sup> de logements et plus de 400 000 m<sup>2</sup> de surfaces économiques et 75 projets financés pour des "études".

Suite au succès du dispositif (599 projets lauréats dont 8 en commun sur les 2 dispositifs, 340 M€ d'aide au total), la seconde édition des appels à projets de recyclage foncier pilotés par les préfets de région, et de dépollution des friches industrielles issues de sites ICPE ou miniers piloté par l'ADEME, a été lancée le 15 juillet 2021 afin de faire émerger des projets d'aménagement urbain, de revitalisation des cœurs de ville et de périphérie urbaine, ainsi que des projets de requalification à vocation productive.

**La mise en œuvre du programme 135, piloté par la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), est largement déconcentrée, et s'appuie également sur plusieurs opérateurs.**



Outre l'Anah et le FNAP évoqués précédemment, deux autres opérateurs publics relèvent du programme 135 et contribuent à la mise en œuvre des politiques qu'il porte :

- la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) garantit les prêts de la CDC consentis aux organismes constructeurs de logements locatifs sociaux lorsque les collectivités n'accordent pas cette garantie. Elle attribue également des concours financiers aux organismes HLM pour prévenir leurs difficultés financières et pour les aider à assurer leur redressement ou leur réorganisation. Elle contribue en outre au financement de différents opérateurs du secteur (ANRU, FNAP, etc.) et gère le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) qui finance des actions d'accompagnement social et de gestion locative adaptée. La CGLLS intervient notamment pour gérer le mécanisme de lissage des effets de la réduction de loyer de solidarité (RLS) entre les bailleurs, et joue un rôle majeur pour accompagner la réorganisation du secteur prévue par la loi ELAN ;

- l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), chargée de contrôler et d'évaluer l'ensemble des acteurs d'Action Logement et du logement locatif social. L'agence assure la gestion des suites des contrôles qui peuvent mener à la mise en demeure des organismes contrôlés, voire à l'application d'astreintes en cas d'absence de réponse de l'organisme contrôlé. L'ANCOLS est chargée de proposer au ministre en charge du logement les éventuelles sanctions.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

<b>OBJECTIF 1</b>	<b>Satisfaire dans les meilleurs délais la demande de logements locatifs, en particulier dans les zones tendues et pour les demandeurs aux ressources les plus faibles</b>
INDICATEUR 1.1	Fluidité du parc de logements sociaux
INDICATEUR 1.2	Pourcentage de logements locatifs sociaux agréés (PLAI, PLUS et PLS) en zone tendue (A et B1)
INDICATEUR 1.3	Nombre de personnes reconnues DALO logées ou n'étant plus à reloger pour 100 décisions favorables prises par les commissions DALO sur la même année civile
INDICATEUR 1.4	Part des attributions de logements sociaux hors QPV dédiées aux demandeurs de logements sociaux du premier quartile de ressources ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain
<b>OBJECTIF 2</b>	<b>Promouvoir la mixité sociale au sein des agglomérations au travers de la mixité de l'offre</b>
INDICATEUR 2.1	Atteinte des objectifs annuels de financement de logements locatifs sociaux (LLS) dans les communes soumises à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)
<b>OBJECTIF 3</b>	<b>Améliorer et adapter la qualité du parc privé</b>
INDICATEUR 3.1	Performance des dispositifs de l'ANAH traitant des principaux enjeux de l'habitat privé
<b>OBJECTIF 4</b>	<b>Promouvoir le développement durable dans le logement et, plus généralement, dans la construction</b>
INDICATEUR 4.1	Consommation énergétique globale des logements
<b>OBJECTIF 5</b>	<b>Promouvoir la planification, la connaissance et le développement des territoires</b>
INDICATEUR 5.1	Taux de couverture de la planification urbaine intercommunale
INDICATEUR 5.2	Intervention des Etablissements Publics Fonciers (EPF) d'Etat et locaux en recyclage de friches.
INDICATEUR 5.3	Développement des pôles urbains d'intérêt national

## OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

**OBJECTIF** mission**1 – Satisfaire dans les meilleurs délais la demande de logements locatifs, en particulier dans les zones tendues et pour les demandeurs aux ressources les plus faibles**

Les aides à la pierre financées par le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), qu'elles soient ciblées en direction de populations aux besoins spécifiques ou en faveur de types de logements particuliers, ont vocation à accroître globalement l'offre de logements abordables et à permettre son adaptation aux caractéristiques de la demande.

Dans les secteurs de fortes tensions sur les marchés immobiliers, les personnes aux revenus les plus modestes rencontrent en effet des difficultés importantes pour accéder à un logement abordable, se traduisant, en règle générale, par un allongement de la durée d'attente d'un logement social, voire par l'impossibilité de se loger dans des conditions décentes.

Par le ciblage de la programmation des aides, l'État s'efforce, directement ou à travers des conventions de délégation de compétence, d'agir prioritairement dans les zones où l'offre de logement est déficitaire, afin d'augmenter le nombre de logements locatifs sociaux, de réduire à terme le délai d'attente d'un logement social et d'augmenter la mobilité dans le parc social.

Par ailleurs, tout particulièrement dans les zones tendues, il convient également d'agir sur l'ensemble des segments du marché immobilier. C'est pourquoi le développement d'une offre locative intermédiaire entre le parc social et le parc privé libre constitue lui aussi un enjeu important.

Enfin, les résultats positifs obtenus par l'accroissement de l'offre de logements accessibles aux ménages disposant de ressources modestes se mesurent également à travers les effets de la mise en œuvre par l'État du droit au logement opposable (DALO).

**INDICATEUR** mission**1.1 – Fluidité du parc de logements sociaux**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
1.1.1 - Pression de la demande sur le logement social		Sans objet					
En zone A	ratio	9,29	10.68	8.99	10.4	10.1	8.69
En zone B1	ratio	3,8	4.26	3.5	4	3.8	3.2
En zone B2	ratio	2,54	2.90	2.44	2.8	2.7	2.34
En zone C	ratio	2,27	2.54	2.17	2.4	2.3	2.07
1.1.2 - Taux de mobilité dans le parc social	%	Non déterminé					
En zone A	%	6,9	6.4	7.3	6.6	6.8	7.7
En zone B1	%	9,64	9.4	10.04	9.6	9.8	10.44
En zone B2	%	10,9	10.7	11.3	10.9	11.1	11.7
En zone C	%	9,8	11.7	10.2	11.9	12.1	10.6

**Précisions méthodologiques****Sous-indicateur « Pression de la demande sur le logement social »**

Source des données : application nationale sur le numéro unique.

Mode de calcul : l'indicateur de l'année n est calculé à partir du ratio suivant :

Numérateur : nombre de demandeurs de logement social à la fin de l'année N (hors demandes de mutations internes et dont la demande est active, non radiée).

Dénominateur : nombre de relogements de demandeurs au cours de l'année N (hors mutations internes).

**Sous-indicateur « Taux de mobilité dans le parc social »**

Source des données : ministère de la cohésion des territoires/SOES. Depuis 2011, ce sous-indicateur est renseigné à partir du répertoire du parc locatif social (RPLS), lui-même renseigné chaque année par les systèmes de gestion des bailleurs sociaux ; les données sont désormais disponibles à la fin de l'année d'inventaire.

Mode de calcul : le taux de mobilité correspond au rapport entre :

Numérateur : nombre d'emménagements dans les logements locatifs proposés à la location en service depuis au moins un an ;

Dénominateur : nombre de logements locatifs loués ou proposés à la location depuis au moins un an

Les premières mises en location et les mutations internes ne sont pas comptabilisées.

Les zones A, B1, B2 et C auxquelles l'indicateur fait référence correspondent au zonage du dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif (arrêté du 19 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 1er août 2014) et sont fonction de la tension du marché immobilier.

A noter que la mise à jour du zonage peut influencer sur l'amélioration ou la dégradation des indicateurs de pression de la demande et de mobilité.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Ces indicateurs sont fortement dépendants du comportement des ménages les plus modestes susceptibles de demander un logement social d'une part, des locataires de logements sociaux d'autre part, et donc du contexte économique et social, et de la situation du marché immobilier privé (niveau des loyers en particulier).

Le recentrage des dernières années des aides directes sur les zones les plus tendues, et le maintien d'un haut niveau de production de logements sociaux ont pour objectif de permettre, dans les prochaines années, de réduire progressivement la différence de fluidité (pression et mobilité) entre les zones tendues et les zones détendues. Les mesures d'encouragement à la mobilité dans le parc social prises dans la loi Elan pourraient également contribuer à améliorer l'indicateur 1.1.2.

**INDICATEUR****1.2 – Pourcentage de logements locatifs sociaux agréés (PLAI, PLUS et PLS) en zone tendue (A et B1)**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Pourcentage de logements locatifs sociaux agréés (PLAI, PLUS, PLS) en zone tendue (A et B) PLA1 et agréés (en PLS) par zone	%	71	68	75	75	75	75

**Précisions méthodologiques**

Source des données : DGALN/DHUP

Mode de calcul : chaque sous-indicateur est calculé selon le mode suivant :

Numérateur : nombre de logements sociaux financés dans la zone considérée

Dénominateur : nombre total de logements sociaux financés. Les logements financés correspondent aux décisions de financement prises dans l'année.

Sont comptabilisés, au niveau national, l'ensemble des logements financés au titre du logement locatif social (hors logements financés par l'ANRU, à savoir : les PLUS (y compris PLUS-CD et PALULOS communales), les PLA1, le produit spécifique hébergement et les PLS (hors PLS de l'Association foncière logement).

Les zones A et B1 auxquelles l'indicateur fait référence correspondent aux zones les plus tendues du zonage du dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif (arrêté du 19 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 1er août 2014) et sont fonction de la tension du marché immobilier.

À noter que la mise à jour du zonage peut influencer sur l'amélioration, ou la dégradation, des indicateurs de financement du logement social.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'année 2020 a été marquée par une diminution du nombre d'agrément en zone tendue (A/B1) concentrée dans les territoires métropolitains qui ont présenté les niveaux de réalisation des objectifs les plus faibles en comparaison avec le résultat national (68% contre 80% en moyenne nationale). Le décalage du calendrier des élections municipales et le renouvellement des exécutifs locaux ont en effet conduit à revoir certaines opérations déjà programmées localement ou à reporter leur agrément.

Cependant, compte tenu de la nécessité de poursuivre l'effort de production avec un objectif ambitieux, tout en répondant au mieux aux spécificités des territoires, la production de logements sociaux reste principalement orientée vers les zones les plus tendues, là où la demande est la plus forte.

Cette orientation, mise en évidence par l'indicateur qui rend compte de l'évolution de la part de logements sociaux en zone tendue, se traduit dans la programmation des aides à la pierre avec la notification des objectifs de logements locatifs sociaux à financer. Ces objectifs, désormais approuvés par le conseil d'administration du FNAP, sont fixés dans chaque région au regard des consultations locales avec les partenaires (élus, bailleurs sociaux et associations) en tenant en compte des obligations de mixité sociale en application de l'article 55 de la loi SRU.

## INDICATEUR

## 1.3 – Nombre de personnes reconnues DALO logées ou n'étant plus à reloger pour 100 décisions favorables prises par les commissions DALO sur la même année civile

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Nombre de personnes reconnues DALO logées ou n'étant plus à reloger pour 100 décisions favorables prises par les commissions DALO sur la même année civile		70	72,5	79	68	72	79

## Précisions méthodologiques

Sources des données : DGALN/DHUP

Les données sont issues de l'infocentre InfoDALO alimenté par les données de l'application Comdalo, logiciel d'aide à l'instruction des recours DALO utilisé par les secrétariats de commissions de médiation.

Mode de calcul : cet indicateur est obtenu en calculant le rapport entre les nombres suivants :

Numérateur : nombre de bénéficiaires logés suite à une offre (dits « logés DALO directs »)

+ nombre de logés indépendamment de la mise en œuvre de la décision favorable

+ nombre de refus d'une offre adaptée

+ nombre de bénéficiaires n'étant plus à loger

Dénominateur : nombre de décisions de logement favorables émises par la commission.

Le mode de calcul retenu pour ce sous-indicateur mesure un « flux » et non une « cohorte » et ne prend pas non plus en compte la part des personnes hébergées parmi les décisions favorables rendues pour un hébergement et les recours « logement » réorientés vers un hébergement (autre volet de la loi DALO).

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Le nombre de décisions favorables au titre du DALO émises par les commissions de médiation est en diminution de 15,3 % en 2020 par rapport à 2019 et le nombre de bénéficiaires logés ou ayant refusé ou n'étant plus à reloger, au cours de l'année 2020, est en baisse de 10,9 % par rapport à 2019. La baisse importante du nombre de décisions favorables est inédite. Elle s'explique par le fait que la crise sanitaire a fortement impacté l'activité des commissions de médiation. Ces tendances cumulées expliquent que l'indicateur soit en hausse en 2020 par rapport à l'année 2019.

La poursuite de la mobilisation des contingents réservés de l'État et des autres réservataires en faveur des publics reconnus DALO, la mise en œuvre de la réforme des attributions prévue dans le cadre de la loi Égalité et Citoyenneté ainsi que la généralisation de la cotation de la demande et de la gestion en flux prévues par la loi ELAN devraient permettre d'augmenter le nombre de relogements et donc le nombre de personnes n'étant plus à reloger ce qui devrait améliorer la réalisation de l'objectif en 2022.

**INDICATEUR**

1.4 – Part des attributions de logements sociaux hors QPV dédiées aux demandeurs de logements sociaux du premier quartile de ressources ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Part des attributions de logements sociaux hors QPV dédiées aux demandeurs de logements sociaux du premier quartile de ressources ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain	%	15,9	Non déterminé	20	17	20	25

**Précisions méthodologiques**

Sources des données : DGALN / DHUP – infocentre Numéro Unique (univers complet), retraité à partir de données RPLS

Mode de calcul : cet indicateur est obtenu en calculant le rapport entre les nombres suivants :

Numérateur : ensemble des demandes de logement social cumulant les conditions suivantes :

- en mutation et hors mutation
- pour des personnes physiques
- radiées pour attribution, suivie d'une signature de bail, en année N, sur un territoire concerné par la réforme des attributions
- radiées pour attribution d'un logement dont la localisation est « hors QPV (1) »
- pour lesquelles :

\*les ressources mensuelles par UC du foyer sont renseignées, positives ou nulles, et inférieures ou égales au seuil du premier quartile défini pour l'année N pour le territoire sur lequel se situe le logement attribué

OU (à partir de fin 2018)

\*le motif de la demande est « relogement urbain »

Dénominateur : ensemble des demandes de logement social cumulant les conditions suivantes :

- en mutation et hors mutation
- pour des personnes physiques
- radiées pour attribution, suivie d'une signature de bail, en année N, sur un territoire concerné par la réforme des attributions
- radiées pour attribution d'un logement dont la localisation est « hors QPV »

(1) QPV : quartier prioritaire de la politique de la ville

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

La loi Égalité Citoyenneté, modifiée par la loi ELAN, impose un objectif minimum annuel de 25 % des attributions de logements, suivies des baux signés, en dehors des QPV, au bénéfice des ménages du premier quartile de ressources ou relogés dans le cadre d'une opération ANRU ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées (alinéas 23 à 25 de l'article L. 441-1 du CCH).

Compte tenu des résultats observés en 2019, la valeur cible de 25 % ne pourra être atteinte qu'à moyen terme, et il convient de se fixer des objectifs progressifs.

**OBJECTIF****2 – Promouvoir la mixité sociale au sein des agglomérations au travers de la mixité de l'offre**

L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi « SRU »), modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, vise à promouvoir la mixité sociale au sein des agglomérations et établissements publics à coopération intercommunale (EPCI), ainsi que dans les communes isolées hors EPCI ou agglomérations de plus de 15 000 habitants et en forte croissance démographique.

A cet effet, la loi susvisée fait obligation aux communes d'au moins 3 500 habitants (1 500 dans l'agglomération parisienne), membres d'agglomérations ou d'EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer d'un taux minimal de 25 % de logements sociaux, sauf pour certaines communes dont la situation ne justifie pas un effort de production supplémentaire et pour lesquelles le taux légal est fixé à 20 %. Les communes isolées, lorsque leur situation justifie un effort de production supplémentaire, devront disposer d'un taux minimal de 20% de logements sociaux. Par ailleurs, la loi du 18 janvier 2013 a fixé à 2025 l'échéance assignée aux communes pour respecter leur obligation en la matière. L'application de ces dispositions renforcées doit permettre d'augmenter l'offre locative sociale et d'en rééquilibrer la répartition entre les communes.

Cet objectif doit conduire l'État, ainsi que les collectivités locales à qui la compétence a été déléguée, à cibler prioritairement les financements apportés aux opérations situées dans les communes « déficitaires » dans l'exercice de programmation des aides au logement social. Ainsi, près de la moitié des logements sociaux sont agréés chaque année dans les communes soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU. Il convient toutefois de souligner que la part des logements sociaux dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU reste relativement stable depuis 2001. Une des explications est l'augmentation parallèle des résidences principales du parc privé qui vient diminuer la progression de la part des logements sociaux dans le parc de logements malgré les efforts engagés par les communes.

Si l'effort des communes, à l'échelle nationale, pour construire plus de logements sociaux est certain, cet effort de production est hétérogène, certaines d'entre elles ne respectant pas les objectifs de rattrapage que leur assigne la loi. C'est pour lutter contre cette hétérogénéité et inciter les communes insuffisamment mobilisées à garantir la mixité sociale à leur échelle, que la loi du 18 janvier 2013 a renforcé les obligations de production de logement locatif social et durci les conditions de majoration des prélèvements des communes en état de carence qui ne respectent pas leurs objectifs de rattrapage triennaux.

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 vise à favoriser une application homogène du dispositif SRU, à mieux articuler l'action de l'État vis-à-vis des communes en retard de développement de l'offre de logements sociaux et à préciser les conditions de mobilisation des outils devant permettre leur production effective. En outre, ces dispositions ont pour effet de recentrer l'application du dispositif SRU sur les territoires où la pression sur la demande de logement social le justifie réellement et d'éviter qu'il ne trouve à s'appliquer dans des communes éloignées des bassins de vie et d'emploi par une desserte insuffisante en transport en commun. Ainsi, en améliorant l'opérationnalité des dispositifs existants, la mise en œuvre de ces dispositions favorisera une meilleure répartition de l'effort national, dans le cadre d'un dispositif SRU cohérent avec les contextes locaux.

Toutefois, une majorité des 1 111 communes encore soumises en 2021 à des obligations de rattrapage (dont 806 communes soumises à 25% et 305 communes soumises à 20%) ne pourra satisfaire à l'obligation de disposer du taux légal de logements locatifs sociaux à l'échéance de 2025.

Face à ce constat, le Gouvernement propose, au travers du projet de loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale), de prolonger le dispositif SRU afin de maintenir l'ambition de développement et de rééquilibrage de l'offre de logements sociaux sur les territoires en fixant les objectifs suivants :

- assurer la pérennité du dispositif au-delà de l'échéance de 2025 en redéfinissant le rythme de rattrapage applicable aux communes concernées (taux de rattrapage de 33% qui augmente à mesure que la commune se rapproche de son taux légal) en vue de l'atteinte de leurs obligations de logements locatifs sociaux ;

- permettre des mises en œuvre différenciées tenant compte des dynamiques et situations locales via la conclusion de contrat de mixité sociale ;
- renforcer la fermeté vis à vis des territoires insuffisamment mobilisés.



**INDICATEUR**

2.1 – Atteinte des objectifs annuels de financement de logements locatifs sociaux (LLS) dans les communes soumises à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux de logements locatifs sociaux dans les communes soumises au taux de 20%	%	14,2	14,2	16.13	15,27	16,46	17.1
Taux de logements locatifs sociaux dans les communes soumises au taux de 25%	%	17,4	17,56	19.93	18,15	19,96	21.2

**Précisions méthodologiques**

Source des données : DGALN/DHUP . Module intranet d'enquête auprès des DDT(M).

**Mode de calcul :**

L'indicateur est le rapport exprimé en pourcentage entre le nombre de logements sociaux décomptés conformément à l'article L. 302-5 du CCH et le nombre de résidences principales pour les communes soumises l'article 55 de la loi SRU. Cette valeur est calculée pour deux échantillons de communes : celles dont le taux légal à atteindre est de 20% et celles dont le taux légal à atteindre est de 25%.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

Les prévisions et les cibles ont été calculées en projetant une évolution de la situation des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU et en considérant que les deux-tiers d'entre-elles seront capables de tenir un rythme de rattrapage triennal de 33% de leur déficit (soit le niveau de rattrapage de droit commun prévu au PJJL 3DS) et qu'un tiers d'entre-elles assureront un rattrapage de 25% cohérent avec les capacités d'adaptation ouvertes par le PJJL 3DS.

Le décret n° 2019-1577 du 30 décembre 2019 a conduit à l'exemption de 232 communes de l'application de la loi SRU. Parmi elles, 188 communes étaient déjà exemptées du dispositif SRU et 44 communes sont entrées dans le dispositif d'exemption. Au sein de ces 44 communes nouvellement exemptées, 27 communes étaient précédemment soumises au dispositif SRU (les 17 communes restantes n'y étant pas soumises soit du fait de leur population inférieure aux seuils soit au regard de leur taux de logement social supérieur au taux réglementaire).

Les prévisions du tableau intègrent les effets de ce décret, ainsi que la mise à jour des prévisions des taux de logements sociaux dans les communes SRU pour 2020, 2021 et 2022, calculées à partir de la réalisation 2020 et selon la méthode indiquée ci-dessus.

**OBJECTIF**

3 – Améliorer et adapter la qualité du parc privé

S'agissant du parc privé, la politique de l'habitat est principalement orientée vers la lutte contre l'habitat indigne, la lutte contre la précarité énergétique, ainsi que vers la prévention et le traitement des copropriétés dégradées ou fragiles. En s'attachant à traiter les situations de logement les plus complexes et difficiles, elle contribue très directement à la mise en œuvre des objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique et environnementale tout en améliorant les conditions de vie des ménages.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi « SRU ») a défini la notion de logement décent et fait de la lutte contre l'habitat indigne un objectif fort de la politique du logement. La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de la lutte contre les exclusions a précisé la définition juridique de l'habitat indigne et renforcé les dispositifs d'action de l'Anah. La lutte contre l'habitat indigne est mise en œuvre grâce à l'articulation de procédures coercitives et d'actions incitatives : traitement de l'habitat insalubre ou dangereux et du risque de saturnisme infantile, mise en sécurité des équipements communs, amélioration de l'habitat très dégradé, lutte contre le surpeuplement accentué et les hôtels meublés vétustes que leurs services effectifs et leurs conditions d'occupation rendent indignes, réalisation de travaux d'office, actions foncières, etc.

La prévention et le redressement des copropriétés dégradées constituent également un enjeu majeur de la politique d'amélioration du parc privé et une préoccupation croissante des politiques de l'habitat qui suppose d'agir sur la gouvernance et la santé financière de ces ensembles. C'est notamment l'un des objectifs poursuivis par la loi ELAN. Elle suppose également d'accompagner et d'aider les copropriétaires dans la réalisation des travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements et dégradations de leurs immeubles.

En diminuant le coût des travaux restant à la charge des propriétaires, les aides accordées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) aux propriétaires occupants, aux bailleurs et aux syndicats de copropriétaires jouent un rôle déterminant dans la décision de réaliser les travaux. Les aides apportées par l'Agence sont prioritairement ciblées vers les trois axes d'interventions stratégiques précités. L'articulation de ces interventions avec celles des collectivités territoriales est également fondamentale, compte tenu de l'importance de la synergie des actions conduites et des moyens financiers qu'elles apportent en complément de ceux de l'Anah, ainsi que du rôle joué par leurs services sociaux et/ou de santé. Dans le cadre du Plan Initiative copropriétés, cette complémentarité des aides entre l'Anah et les autres partenaires (Banque des territoires, réseau Pro Civis, Action Logement) est essentielle pour couvrir l'ensemble des volets financiers nécessaires au redressement des copropriétés : diminution du reste à charge, résorption des dettes fournisseurs, appui au portage de lot ou encore solution de pré-financement des travaux.

Parmi les facteurs qui influent fortement sur les conditions de vie, ainsi que sur la facture énergétique globale, la consommation énergétique et le confort thermique des logements sont également des enjeux essentiels pour les ménages, qui peinent parfois à payer leurs factures d'énergie. Pour cette raison, a été instauré en 2010 le programme « Habiter mieux » piloté par l'Anah et qui vise à rénover les logements de personnes modestes et très modestes en situation de précarité énergétique.

L'objectif de rénovation du parc au niveau BBC en 2050, ainsi que la stratégie d'éradication des passoires thermiques, confirmée par la loi Climat et résilience, ont conduit à la création d'une nouvelle aide directe à la rénovation énergétique dans le cadre de la transformation du CITE. Disponible pour les ménages modestes et très modestes depuis le 1er janvier 2020, et distribuée par l'Anah en complément de ses aides traditionnelles, MaPrimeRénov' permet de financer des travaux d'isolation (murs, planchers, combles, fenêtres), de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique. Accessible depuis 2021 à toutes les catégories de propriétaires dans le cadre exceptionnel du plan de relance, avec des montants d'aide différenciés en fonction des niveaux de revenu, qu'ils soient occupants ou bailleurs, ainsi qu'à tous les copropriétaires, MaPrimeRénov' devient la principale aide de l'État pour la rénovation énergétique et vise à engager un maximum de propriétaires dans une démarche de rénovation énergétique de leur logement. MaPrimeRénov' permet également de financer des rénovations globales (ensemble de travaux permettant un gain énergétique de 55%) dans le cadre exceptionnel du plan de relance. Un forfait d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) est également disponible pour accompagner et conseiller les ménages pour la réalisation de ces rénovations plus ambitieuses.

La transformation du CITE en prime unique « MaPrimeRénov' » engagée en 2020 a d'ores et déjà permis d'accélérer le rythme des travaux de rénovation énergétique réalisés par les ménages modestes et très modestes.

Le montant de l'aide est majoritairement forfaitaire et continue de s'adapter aux revenus des bénéficiaires et aux gains énergétiques permis par les travaux.

## Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

## INDICATEUR

## 3.1 – Performance des dispositifs de l'ANAH traitant des principaux enjeux de l'habitat privé

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux de logements financés au titre d'opérations programmées OPAH-RU, PIG, OPAH-CD, PDS et ORCOD-IN dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD)	%	74	71	73	73	75	75
Gain énergétique moyen pour Habiter Mieux	%	42	Non déterminé	42	45	45	42
Taux de logements financés par l'ANAH en copropriété	%	15	23	30	30	30	30

## Précisions méthodologiques

## Précisions méthodologiques

Sous-indicateur « Taux de logements financés au titre d'opérations programmées OPAH-RU, PIG, OPAH-CD, PDS et ORCOD-IN dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD) ».

Source des données : les données sont fournies à la DGALN par l'Anah à partir de l'application OP@L. Module contrat et classeur statistique sous Infocentre.

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio suivant :

Numérateur : nombre annuel de logements aidés par l'Anah via une subvention accordée au syndicat de copropriété (SDC) ou aide individuelle aux copropriétaires occupants (PO) ou bailleurs (PB) au titre de la lutte contre l'habitat indigne (HI) ou très dégradé (TD) hors RHI en OPAH-RU, PIG, OPAH-CD, PDS et ORCOD-IN

Dénominateur : nombre annuel de logements LHI/TD financés aux syndicats de copropriété ou aide individuelle aux copropriétaires occupants (PO) ou bailleurs (PB) tous secteurs confondus la même année

Ne sont comptabilisés que les logements aidés par l'Anah au titre des aides à la pierre. Sont donc exclues les aides MaPrimeRénov' « gestes par gestes » et « rénovations globales ».

## Sous-indicateur « Gain énergétique moyen pour les logements financés par le programme Habiter Mieux »

Source des données : les données sont fournies à la DGALN par l'Anah à partir de l'application OP@L. Classeur statistique sous Infocentre.

Mode de calcul : cet indicateur représente la moyenne du gain énergétique des dossiers financés. Le gain énergétique moyen est calculé sur l'ensemble des bénéficiaires de la prime Habiter Mieux

## Sous-indicateur « Taux de logements financés par l'ANAH en copropriété »

Source des données : les données sont fournies à la DGALN par l'Anah à partir de l'application OP@L. Classeur statistique sous Infocentre

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio suivant :

Numérateur : nombre de logements aidés par l'Anah via une subvention accordée aux syndicats de copropriété

Dénominateur : nombre total de logements financés par l'Anah la même année

Ne sont comptabilisés que les logements aidés par l'Anah au titre des aides à la pierre. Sont donc exclues les aides MaPrimeRénov' « gestes par gestes » et « rénovations globales ».

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Concernant la lutte contre l'habitat indigne, les taux prévisionnels tiennent compte d'une marge de progression attendue via des opérations programmées d'améliorations de l'habitat (OPAH-RU) du programme de revitalisation des centre-bourgs qui sont en préparation, ainsi que du déploiement des opérations de revitalisation du territoire (ORT) dans le cadre du programme Action Cœur de Ville.

S'agissant de la lutte contre la précarité énergétique, le gain énergétique demandé pour les travaux financés par l'Anah est d'au moins 35 % pour les opérations réalisées par les propriétaires occupants depuis 2021 (25 % auparavant), comme pour les opérations dont le maître d'ouvrage est un bailleur ou un syndicat de copropriétaires.

Depuis plusieurs exercices, il est constaté que le gain moyen généré par les travaux de rénovation thermique se situe autour de 40 % (42 % en 2018 et 2019), et que plus de 40% des dossiers présentaient un gain supérieur (43% en 2018, 42% en 2019). Le renforcement des exigences en matière de performance énergétique pour les propriétaires occupant depuis le 1er janvier 2021 devrait permettre d'atteindre au moins un gain moyen de 45 % d'ores et déjà

constaté dans les dossiers engagés depuis le début de l'année. Il convient de noter que les logements financés dans le cadre de l'aide « Habiter Mieux Agilité » ou de MaPrimeRénov' depuis 2020 ne sont pas pris en compte dans le calcul de cet indicateur puisqu'ils ne sont pas subventionnés sur la base d'un critère de gain énergétique.

Les interventions de l'Anah se font très majoritairement en habitat individuel. Jusqu'à présent, les aides aux syndicats de copropriétaires permettaient principalement de réaliser des travaux de lutte contre l'habitat indigne notamment en OPAH-copropriété dégradée et en plan de sauvegarde. L'aide de l'Anah en faveur de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles mise en œuvre à partir de 2017 permet d'accroître la part des aides aux syndicats dans l'activité de l'Anah. A partir de 2021, la mise en place de MPR copropriétés élargit le dispositif d'aides à la rénovation énergétique à l'ensemble des copropriétés dans le cadre exceptionnel de la relance. En parallèle, la montée en puissance du Plan Initiatives copropriétés a conduit à porter les objectifs sur les copropriétés en difficulté à 35 500. La stabilité du pourcentage marque une augmentation quantitative du nombre de logements aidés en copropriétés.

## OBJECTIF

### 4 – Promouvoir le développement durable dans le logement et, plus généralement, dans la construction

Le Plan climat lancé par le Gouvernement le 6 juillet 2017, ainsi que le Grand plan d'investissement annoncé le 26 septembre 2017, comportent tous deux un axe faisant de la rénovation thermique une priorité nationale, réaffirmée dans la Stratégie nationale bas carbone révisée en 2020. Le Plan de relance suite à la crise sanitaire comporte également un volet très important dédié à la rénovation énergétique des bâtiments.

En 2019, le secteur du bâtiment (résidentiel et tertiaire) a émis 75 Mtéq de CO<sub>2</sub>, soit 17% des émissions nationales de gaz à effet de serre, selon les dernières données publiées par le Citepa[1], ce qui en fait l'un des domaines clés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la transition énergétique.

La hausse tendancielle de la consommation d'énergie est principalement due à l'accroissement du parc de bâtiments et de la surface construite (de l'ordre de 1% par an pour les logements) ainsi que par l'augmentation importante des usages domestiques de l'électricité depuis plusieurs années. L'usage de sources d'énergie fossiles pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, notamment dans les bâtiments d'habitation, reste par ailleurs important : le recours à d'autres sources d'énergie, notamment des sources d'énergie renouvelables, doit par conséquent être encouragé pour parvenir à la neutralité carbone du secteur à l'horizon 2050, conformément aux objectifs fixés par la Stratégie Nationale Bas Carbone.

[1] Citepa, Juillet 2021. Inventaire Des Émissions De Polluants Atmosphériques Et De Gaz À Effet De Serre En France – Format Secten

La réglementation applicable lors de la construction ou lors de travaux sur les bâtiments existants constitue par conséquent l'un des moyens utilisés pour diminuer la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre du parc de bâtiments.

Pour ce qui concerne les bâtiments neufs, la nouvelle réglementation environnementale (RE 2020) entrera progressivement en vigueur à compter du 1er janvier 2022, dans un premier temps pour les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de bureaux.

Tout d'abord, dans la lignée des réglementations thermiques précédentes, elle fixe de nouveaux objectifs de baisse des consommations des bâtiments neufs, car la meilleure énergie est celle qu'on ne consomme pas. La RE2020 sera plus exigeante que la RT2012, en particulier sur la performance de l'isolation et sur le caractère renouvelable des énergies utilisées. Les modes de chauffage électrique performants (pompes à chaleur) et à partir de chaleur renouvelable seront systématisés.

Ensuite, elle vise à diminuer l'impact sur le climat des bâtiments neufs, en prenant en compte l'ensemble des émissions du bâtiment sur son cycle de vie, dès la construction. À travers ces exigences, c'est une transformation profonde de la manière de construire qui s'engage et qui mobilisera l'ensemble de la filière du bâtiment pendant les mois et années à venir.

Enfin, le Gouvernement souhaite assurer que les bâtiments de demain seront adaptés au changement climatique et seront confortables lors des vagues de chaleur. Les bâtiments devront en effet mieux résister aux épisodes de canicule, déjà courants et qui seront encore plus fréquents et intenses à l'avenir.

L'ensemble des nouvelles exigences engage une transformation profonde des types de bâtiments et modes de construction, notamment avec la disparition progressive du chauffage exclusivement au gaz et la montée en puissance rapide des systèmes constructifs bas-carbone, notamment bois et biosourcés.

S'agissant de l'habitat existant, l'objectif prioritaire est de rénover en 10 ans les 4,8 millions [1] de passoires énergétiques (étiquettes F et G du DPE) et, parmi celles-ci, de traiter en priorité les logements occupés par des propriétaires à faibles revenus.

Les outils seront adaptés en fonction des types de passoires énergétiques pour :

- aider les plus modestes à engager des travaux ;
- inciter les propriétaires bailleurs à faire des travaux qui bénéficient à leurs locataires ;
- rénover le parc social.

Afin d'atteindre cet objectif, il continuera de s'appuyer sur les réseaux et outils existants comme l'éco-PTZ, prorogé et simplifié en 2019, le programme « Habiter Mieux » de l'Agence nationale de l'habitat, ainsi que sur MaPrimeRénov' qui remplace définitivement le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) depuis le 1er janvier 2021.

Dans le parc social, bénéficiant des financements programmés dans le cadre du Grand Plan d'Investissement, la Caisse des dépôts et consignations continuera à proposer aux organismes de logements sociaux des prêts à taux concessionnels destinés à accélérer la rénovation de ces logements pour un montant total de 4 milliards d'euros supplémentaires sur la durée du quinquennat. Ce dispositif doit permettre de rénover une moyenne de 125 000 logements par an, soit plus de 600 000 logements, parmi lesquels les dernières passoires thermiques du parc social.

Le Plan de Relance a par ailleurs mobilisé des moyens très conséquents pour la réhabilitation lourde et la rénovation énergétique des logements du parc social, y compris à destination de l'Outre-mer, *via* un dispositif spécifique.

[1] Chiffre actualisé au vu des dernières données diffusées au mois d'août 2020 par le Service de la Donnée et des Etudes Statistiques du Commissariat Général au Développement Durable.

## INDICATEUR

### 4.1 – Consommation énergétique globale des logements

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Consommation énergétique globale des logements, corrigée des variations climatiques	TWh	472,5	Non déterminé	465	465	458	455

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Centre d'études et de recherches économiques sur l'énergie (CEREN)

Mode de calcul : du fait de l'importante quantité d'information à collecter, les données correspondant au constat du réalisé de l'année N ne sont disponibles qu'au mois de juin de l'année N+2.

Les politiques concernées par cet indicateur produisent leurs effets sur un long terme. L'unité de mesure est la consommation d'énergie en TWh, corrigée du climat, y compris énergies renouvelables thermiques (EnRT). Les énergies renouvelables d'origine hydraulique, éolienne et photovoltaïque ne sont pas comptabilisées.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) a fixé de premiers objectifs de diminution de la consommation d'énergie du parc de bâtiments, à hauteur de 38 % à l'horizon 2020. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi « TECV ») est venue élargir les domaines visés et réviser les échéances d'atteinte de cet objectif, qui étaient alors particulièrement ambitieux.

La France vise désormais la réduction globale de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050, par rapport à la référence 2012, avec un objectif intermédiaire de 20 % en 2030, et un nouvel objectif intermédiaire, fixé par la loi Energie-Climat, de -7% pour l'année 2023 par rapport à 2012, dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire. La nouvelle Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) 2019-2028 a décliné cet objectif, avec des objectifs intermédiaires de baisse de 6,3 % en 2023 et de 15,4 % en 2028 par rapport à une référence 2018.

Cet indicateur a fait l'objet d'une importante démarche de fiabilisation en début d'année 2020 par le Service de la Donnée et des Etudes Statistiques du CGDD, ayant contraint à la reprise de l'ensemble de la série de cet indicateur depuis l'année 2013.

A la suite de ces travaux, les prévisions 2020, 2021 et 2022 de cet indicateur ont été complètement revues. La cible initialement fixée pour l'année 2021 concernant la consommation d'énergie globale des logements devrait par conséquent cette fois être légitimement respectée, à hauteur de 465 TWh.

Dans le cadre de la dernière version de la PPE, la cible annuelle pour 2023 est fixée à 450 TWh. La cible fixée pour l'année 2022 devrait alors légitimement s'établir, par interpolation, à 458 TWh.

Les prévisions de baisses deviennent plus importantes du fait des fortes incitations à la rénovation énergétique des bâtiments existants, en 2020 et 2021, qui se sont d'ailleurs concrétisées par un volume important de demandes de bénéfice de la prime de transition énergétique. Pour l'année 2023, les effets des obligations instituées par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets devraient permettre la poursuite de la tendance et atteindre la cible visée en énergie finale par la PPE en 2023.

## OBJECTIF

### 5 – Promouvoir la planification, la connaissance et le développement des territoires

Dans le respect des compétences des collectivités territoriales, l'État veille à l'aménagement et au développement durable et solidaire des territoires, notamment :

- en impulsant des démarches de projet et en aidant à leur émergence. Il contribue à rendre possibles les opérations locales (production de logements, implantation d'activités économiques...). Il joue souvent à ce titre un rôle de facilitation des initiatives des collectivités territoriales, d'assistance à la conduite de projets et d'ingénierie territoriale ;
- en suscitant puis en appuyant des exercices de planification locale aux différentes échelles, dans le cadre des démarches dites de « porter à connaissance » et « d'association » prévues par la loi. L'État apporte ainsi sa contribution en matière de prospective, de connaissance des territoires et de leurs enjeux, en développant des outils nécessaires à l'articulation des démarches de planification et de développement menées par les différents niveaux de collectivités territoriales ;
- en menant, enfin, les démarches de planification qui sont de sa responsabilité ou auxquelles il est associé.

## Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

La maîtrise du développement urbain repose en premier lieu sur les documents de planification territoriaux. En particulier, l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT) à la bonne échelle territoriale traduit le dynamisme des politiques locales relatives à l'aménagement et au développement durable, et l'engagement soutenu des services de l'État dans ce sens. Elle est un enjeu particulièrement important pour l'État.

Cette maîtrise du développement urbain repose également sur la planification opérationnelle à travers l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). Ce document d'urbanisme, renforcé par la loi ALUR du 24 mars 2014, est le niveau de planification le plus adapté pour élaborer un projet de territoire, susciter et encadrer les aménagements et constructions. Le PLUi permet la complémentarité plutôt que la concurrence et est à ce titre le premier outil de lutte contre la consommation excessive d'espace. Il donne aux collectivités concernées les moyens de s'appuyer sur une ingénierie de qualité et permet des économies dans son élaboration et sa gestion. Il prend mieux en compte les besoins en logements et permet d'y apporter des réponses plus adaptées et opérationnelles.

De même, la constitution (ou la reconstitution) de pôles de développement urbain sur des sites stratégiques est un enjeu économique et social pour le rayonnement national et européen ou pour la constitution des grandes métropoles. Grâce à la mobilisation d'établissements publics d'aménagement, l'intervention de l'État, dans un cadre partenarial établi avec les collectivités territoriales concernées, constitue un levier important sur les investissements immobiliers privés. En particulier, cet effet de levier doit se traduire par la création d'emplois et la production significative de logements, facteurs clefs de développement des territoires concernés. Les critères d'évaluation de la performance de la dépense publique sont déclinés, en termes d'objectifs, sur chacun des sites, en les modulant selon les enjeux qui s'y attachent.

### INDICATEUR

#### 5.1 – Taux de couverture de la planification urbaine intercommunale

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Taux de couverture de la planification stratégique à l'échelle des SCOT approuvés	%	90,2	89	92	92	94	95
Taux de couverture de la planification opérationnelle à l'échelle de l'EPCI (PLU intercommunal)	%	36,7	40,3	40	41	43	44

#### Précisions méthodologiques

##### Sous-indicateur « Taux global de couverture de la planification stratégique à l'échelle du SCOT »

Source des données : DGALN/DHUP ; enquête sur l'état de la planification et calculs annuels :

- Sources issues des statistiques du recensement général de la population de l'INSEE et des documents de planification produits par les collectivités territoriales, pour lesquels l'État joue un rôle d'incitateur.
- Croisement des données de DGALN/BCSI résultant de l'enquête auprès des DDT (via une application dédiée aux SCoT et PLU) avec celles de l'INSEE.

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio entre les nombres suivants :

Numérateur : population appartenant aux communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé (métropole et DOM) ou par un document d'urbanisme valant SCoT en application de l'article L.142,4 dernier alinéa du code de l'urbanisme et les PLUi valant SCoT.

Dénominateur : population de la France.

##### Sous-indicateur « Taux global de couverture de la planification opérationnelle à l'échelle de l'EPCI (PLU intercommunal) »

Source des données : DGALN/DHUP

Enquête sur l'état de la planification et calculs annuels :

- Sources issues des statistiques du recensement général de la population de l'INSEE et des documents de planification produits par les collectivités territoriales, pour lesquels l'État joue un rôle d'incitateur.
- Croisement des données de DGALN/BCSI résultant de l'enquête auprès des DDT (via une application dédiée aux SCoT et PLU) avec celles de l'INSEE.

Mode de calcul : Indicateur = N/D

Numérateur : population appartenant aux communes couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé (métropole et DOM) ou pour lequel un PLUi est en cours d'élaboration, (y compris les PLUi valant SCoT).

Dénominateur : population de la France.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Concernant les prévisions pour les SCoT : en 2021 et 2022, la population couverte par un SCoT devrait continuer à augmenter. En effet, depuis le 1er janvier 2017, toutes les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT approuvé, y compris pour les documents valant SCoT (SAR, SDRIF, PADDUC...), sont soumises à la règle d'urbanisation limitée, ce qui incite à la généralisation des SCoT.

A la suite de la loi ELAN, les ordonnances visant à revoir la hiérarchie des normes et le SCoT, sont entrées en vigueur le 1er avril 2021. Elles proposent des mesures de simplification pour l'élaboration des SCoT et devraient aboutir à une nouvelle dynamique et à la révision des SCoT, et de leur périmètre, dans le sens d'un élargissement, moyennant une phase transitoire en 2021- 2022, au cours de laquelle les porteurs de SCoT en élaboration pourront choisir de se mettre en conformité avec cette ordonnance.

L'indicateur et la cible actuels ayant moins de pertinence à mesure qu'ils s'approchent des 100%, ils devraient être revus, en 2023, pour tenir compte de la dynamique de modernisation des SCoT à la suite de l'ordonnance du 17 juin 2020 et de l'intégration des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols prévus par la loi climat et résilience.

Concernant les prévisions pour les PLUi : après la prise de compétence par la moitié des EPCI en 2017, le taux global de couverture de la planification opérationnelle à l'échelle de l'EPCI (PLU intercommunal) devrait continuer sa progression.

Toutefois, le report du calendrier des élections municipales a retardé la prise de compétence urbanisme par les EPCI et un ralentissement a été constaté.

D'autre part, même si une nouvelle vague de transferts volontaires pourrait intervenir suite au renouvellement récent des conseils municipaux et communautaires, le rythme de progression suivra les décisions d'élaboration des PLUi des EPCI compétents. Peu de démarches de rédaction devraient commencer en 2021 mais une montée en charge pourrait avoir lieu à partir de 2022.

Il est à noter également que la caducité des plans d'occupation des sols (POS) a connu plusieurs reports, le dernier ayant maintenu la validité de ces documents jusqu'au 31 décembre 2020. Ceci a également pu retarder certaines procédures d'élaboration de PLUi.

Enfin, la baisse du taux en 2019 est uniquement due au nouveau mode de comptabilisation des PLUi partiels, lesquels sont désormais exclus du calcul, car appelés à disparaître au profit des PLUi couvrant la totalité du territoire des EPCI. L'intégration des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols prévus par la loi climat et résilience pourra également entraîner une série d'élaboration et de révision de PLUi pour les prochaines années (après que les documents régionaux et les SCoT aient intégré eux-mêmes ces objectifs).

## INDICATEUR

### 5.2 – Intervention des Etablissements Publics Fonciers (EPF) d'Etat et locaux en recyclage de friches.

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Poids des travaux de proto-aménagement dans l'activité des EPF d'État et locaux, ramené au volume de dépenses foncières des établissements	%	10	10	Sans objet	12	12	13

#### Précisions méthodologiques

**Sous-indicateur « Poids des travaux de proto-aménagement dans l'activité des EPF d'État et locaux, ramené au volume de dépenses foncières des établissements »**

Source des données : DGALN/DHUP ; enquête questionnaire budgétaire parlementaire :

- Sources issues des comptes de résultats et de données retraitées par les établissements pour identifier le poste de dépenses 'travaux'



## Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio entre les nombres suivants :

Numérateur : Montant des dépenses de travaux de proto-aménagement réalisés par les EPF d'Etat et locaux.

Dénominateur : Montant total des charges de l'année.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'indicateur ne figurait pas au PAP 2021 et n'avait donc pas été estimé l'an dernier. Néanmoins, les données permettant le calcul de l'indicateur étaient déjà collectées par la DHUP depuis plusieurs années, rendant possible la définition d'un seuil de référence, de l'ordre de 10%.

Cet indicateur permet de mesurer l'effort de l'intervention des EPF sur des fonciers déjà urbanisés nécessitant des travaux de remise en état et/ou de dépollution pour permettre leur recyclage en vue d'une utilisation future.

Les EPF, qu'ils soient d'Etat ou locaux, investissent de plus en plus le champ du recyclage des friches, à la faveur notamment de l'extension de périmètres de certains établissements sur de nouveaux territoires, particulièrement confrontés à cette problématique. L'intervention des établissements en renouvellement urbain et sur des friches de toute nature (commerciale, industrielle, hospitalière...) est croissante. Le poids de l'activité 'travaux' devrait continuer à augmenter à l'avenir.

Aussi, il est proposé une prévision de 12%, de deux points supérieurs aux années 2019 et 2020. L'année 2020 a été fortement impactée par la crise sanitaire et le report des élections municipales. Le résultat de l'indicateur en année classique aurait pu être légèrement supérieur.

La cible est fixée à 13%, sur la base d'une augmentation de 1% par an, et pourrait être réévaluée lorsque l'indicateur aura fait l'objet de premières années de retour d'expérience.

## INDICATEUR

## 5.3 – Développement des pôles urbains d'intérêt national

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Création de logements au sein des pôles d'intérêt national (pour 1 000 h)	logements/ 1000 hbts	8,59	5,66	8.3	6.0	7.5	7.7
Ratio entre le nombre de logements créés pour 1 000 habitants au sein des pôles d'intérêt national et le nombre de logements créés pour 1 000 habitants sur l'ensemble du territoire	%	Non connu	0,96	1.2	0.92	1	1

## Précisions méthodologiques

## Sous-indicateur « Création de logements au sein des pôles d'intérêt national »

Source des données : MTE / CGDD, Sit@del2 (logements autorisés) et INSEE, recensement (population municipale)

Mode de calcul : le sous-indicateur comptabilise le nombre de logements créés pour 1 000 habitants dans les territoires de développement d'intérêt national où intervient un établissement public d'aménagement (EPA). Il ne prend pas en compte l'activité des établissements à territoire dont la compétence s'exerce sur le territoire de la région comme Grand Paris Aménagement et des établissements publics fonciers et d'aménagement (EPFA) de Guyane et de Mayotte.

- Numérateur : nombre de logements autorisés sur l'année n du réalisé (en date de prise en compte), sur le territoire des communes couvertes en tout ou partie par le territoire de compétence d'un EPA ;

- Dénominateur : somme des populations municipales des communes dotées d'un EPA pour l'année n-2 (soit l'année la plus récemment connue) divisée par 1000 habitants.

A noter, le périmètre des pôles d'intérêt national peut évoluer notablement d'une année sur l'autre en cas de changement de périmètres de compétence des EPA ou de la création/suppression d'établissements.

A noter également : l'effort de construction établi à l'échelle de la commune à partir de Sit@del2 ne permet pas de distinguer la proportion de logements provenant directement des opérations conduites par les EPA parmi l'ensemble des nouveaux logements. L'indicateur reste toutefois pertinent car l'attractivité des opérations d'intérêt nationale facilite les opérations menées alentours par d'autres aménageurs ou promoteurs.

Ce sous-indicateur permet de comparer le résultat des communes dotées d'un EPA à la cible visée au niveau national ramenée à 1000 habitants : soit 500 000 logements rapportés à la population nationale, qui correspondant à 7,7 logements pour 1000 habitants. Pour les EPA franciliens, la cible visée

correspond à l'objectif de production de logements en Île-de-France soit, un objectif de 70 000 logements / an qui correspond à 5,9 logements pour 1000 habitants.

**Sous-indicateur « Ratio entre le nombre de logements créés pour 1 000 habitants au sein des pôles d'intérêt national et le nombre de logements créés pour 1 000 habitants sur l'ensemble du territoire »**

Source des données : MTE / CGDD, Sit@del2 (autorisations d'urbanisme délivrées) et INSEE, RP population (population municipale)

Mode de calcul : le sous-indicateur compare le résultat obtenu du sous indicateur 5.3-12 sur les communes dotées d'un EPA à celui obtenu sur l'ensemble des communes de France métropolitaine.

- numérateur : nombre de logements autorisés sur l'année n du réalisé pour 1000 habitants sur les communes dotées d'un EPA.

- dénominateur : nombre de logements autorisés sur l'année n pour 1000 habitants en France métropolitaine.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions sont estimées à partir des chiffres de la construction, constatés sur les six premiers mois de l'année 2021. Après une période d'arrêt des projets en 2020, les données tendent à confirmer la reprise de la construction après une période de fort ralentissement découlant des élections municipales et de la crise sanitaire de la COVID19. Le rebond constaté est moins fort qu'attendu. Il devrait atteindre en 2021 les 6 logements créés pour 1000 habitants dans les communes où un Etablissement Public d'Aménagement est actif.

La cible 2023 est maintenue à l'atteinte d'un niveau de production supérieur à 7,7 logements/1000 habitants (cible nationale fixée en 2015 pour répondre à la crise du logement).

Concernant le second sous-indicateur, la valeur-cible recherchée doit être supérieure à 1 pour s'assurer que l'EPA contribue positivement à l'effort de production de logements soit directement soit en dynamisant le territoire alentour par son projet. La prévision pour 2021 est bien en dessous. Du fait des municipales, de nombreux projets en habitats collectifs ont été freinés ou reportés alors que le rythme de sortie des logements individuels reste important. Les EPA réalisent essentiellement des opérations en secteurs urbains denses avec des logements collectifs, ils ont donc été impactés. La prévision à 2021 est revue à la baisse pour passer de 1,2 à 0.92. Toutefois le niveau des dépenses d'aménagement des EPA a été maintenu et les prospects auprès des promoteurs immobiliers permettent d'envisager un retour à la normale en 2022/2023.

## Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## 2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

## 2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Construction locative et amélioration du parc	1 780 000	0	15 720 000	<b>17 500 000</b>	535 000 000
02 – Soutien à l'accession à la propriété	4 100 000	0	0	<b>4 100 000</b>	0
03 – Lutte contre l'habitat indigne	2 750 000	0	12 750 000	<b>15 500 000</b>	0
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction	43 800 000	0	173 600 000	<b>217 400 000</b>	0
05 – Soutien	14 900 000	14 530 000	0	<b>29 430 000</b>	0
07 – Urbanisme et aménagement	9 120 000	0	237 227 932	<b>246 347 932</b>	0
09 – Crédits Relance Cohésion	0	0	0	<b>0</b>	0
10 – Crédits Relance Écologie	0	0	0	<b>0</b>	0
<b>Total</b>	<b>76 450 000</b>	<b>14 530 000</b>	<b>439 297 932</b>	<b>530 277 932</b>	<b>535 000 000</b>

## 2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
01 – Construction locative et amélioration du parc	1 780 000	0	15 720 000	<b>17 500 000</b>	535 000 000
02 – Soutien à l'accession à la propriété	4 100 000	0	0	<b>4 100 000</b>	0
03 – Lutte contre l'habitat indigne	2 750 000	0	12 750 000	<b>15 500 000</b>	0
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction	43 800 000	0	173 600 000	<b>217 400 000</b>	0
05 – Soutien	14 900 000	14 530 000	0	<b>29 430 000</b>	0
07 – Urbanisme et aménagement	9 120 000	0	237 227 932	<b>246 347 932</b>	0
09 – Crédits Relance Cohésion	0	0	0	<b>0</b>	0
10 – Crédits Relance Écologie	0	0	0	<b>0</b>	0
<b>Total</b>	<b>76 450 000</b>	<b>14 530 000</b>	<b>439 297 932</b>	<b>530 277 932</b>	<b>535 000 000</b>

## 2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

## 2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Construction locative et amélioration du parc	2 000 000	0	17 000 000	<b>19 000 000</b>	452 000 000
02 – Soutien à l'accession à la propriété	4 100 000	0	0	<b>4 100 000</b>	0
03 – Lutte contre l'habitat indigne	2 750 000	0	12 750 000	<b>15 500 000</b>	0
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction	43 800 000	0	173 600 000	<b>217 400 000</b>	0
05 – Soutien	14 970 000	11 100 000	0	<b>26 070 000</b>	0
07 – Urbanisme et aménagement	8 748 866	0	232 642 945	<b>241 391 811</b>	0
<b>Total</b>	<b>76 368 866</b>	<b>11 100 000</b>	<b>435 992 945</b>	<b>523 461 811</b>	<b>452 000 000</b>

## 2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP prévus en 2021
01 – Construction locative et amélioration du parc	2 000 000	0	17 000 000	<b>19 000 000</b>	452 000 000
02 – Soutien à l'accession à la propriété	4 100 000	0	0	<b>4 100 000</b>	0
03 – Lutte contre l'habitat indigne	2 500 000	0	16 700 000	<b>19 200 000</b>	0
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction	43 800 000	0	173 600 000	<b>217 400 000</b>	0
05 – Soutien	14 600 000	10 600 000	0	<b>25 200 000</b>	0
07 – Urbanisme et aménagement	8 398 861	0	230 162 950	<b>238 561 811</b>	0
<b>Total</b>	<b>75 398 861</b>	<b>10 600 000</b>	<b>437 462 950</b>	<b>523 461 811</b>	<b>452 000 000</b>

## Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	76 368 866	76 450 000	535 000 000	75 398 861	76 450 000	535 000 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	76 368 866	76 450 000	535 000 000	75 398 861	76 450 000	535 000 000
Titre 5 – Dépenses d'investissement	11 100 000	14 530 000	0	10 600 000	14 530 000	0
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	11 100 000	14 530 000	0	10 600 000	14 530 000	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	435 992 945	439 297 932	0	437 462 950	439 297 932	0
Transferts aux ménages	180 000 000	180 000 000	0	180 000 000	180 000 000	0
Transferts aux entreprises	46 868 253	44 750 000	0	44 363 258	46 750 000	0
Transferts aux collectivités territoriales	16 372 617	18 580 000	0	20 347 617	16 580 000	0
Transferts aux autres collectivités	192 752 075	195 967 932	0	192 752 075	195 967 932	0
<b>Total</b>	<b>523 461 811</b>	<b>530 277 932</b>	<b>535 000 000</b>	<b>523 461 811</b>	<b>530 277 932</b>	<b>535 000 000</b>

## ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

## Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2022 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2022. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2022 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2022, le montant pris en compte dans le total 2022 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2021 ou 2020); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (47)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
730213	<b>Taux de 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que les travaux de rénovation énergétiques soumis au taux de 5,5 % en application de l'article 278-0 bis A, portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2020 : 280158 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-0 bis</i>	3 330	3 530	3 720
730223	<b>Taux de 5,5% pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2020 : 84000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278-0 bis A</i>	1 310	1 390	1 460
110261	<b>Réductions d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositifs Duflot et Pinel)</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 257000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2012 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2038 - Fin du fait générateur : 2024 - code général des impôts : 199 novovicies</i>	966	1 195	1 383
210313	<b>Crédits d'impôt "Prêt à taux zéro" et "Prêt à taux zéro renforcé PTZ+"</b> Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2020 : 690 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2027 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 244 quater J, 199 ter I, 220 K, 223 O-1-k, 244 quater V, 199 ter T, 220 Z ter et 223 O-1 z bis</i>	1 135	1 063	918
300102	<b>Exonération des organismes d'HLM et des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)</b> Exonérations <i>Bénéficiaires 2020 : 673 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à</i>	960	890	830

## Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
	<i>partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 207-1-4°, 221 bis</i>			
110251	<b>Réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 et, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (sous conditions de loyer) : Dispositif SCCELLIER</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 131821 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies</i>	551	370	300
110252	<b>Réduction d'impôt sur le revenu majorée en faveur de l'investissement locatif du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 et, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 dans le secteur intermédiaire dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements accompagnée d'une déduction spécifique sur les revenus tirés de ces logements (sous conditions de loyer plus strictes et conditions de ressources du locataire) : Dispositif SCCELLIER intermédiaire</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 89344 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies</i>	357	240	200
120508	<b>Imposition au taux forfaitaire des prestations de retraite versées sous forme de capital : 12,8 % pour la part correspondant aux produits provenant d'un plan d'épargne retraite ; 7,5 % pour les autres prestations de retraite servies sous forme de capital</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2020 : 27536 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 158-5-b quinquies-2° et 163 bis</i>	173	173	173
730222	<b>Taux de 10% de TVA applicable pour les ventes et les livraisons à soi-même aux investisseurs dits « institutionnels » de logements locatifs intermédiaires situés dans des zones caractérisées par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logement , lorsqu'ils répondent à des critères de mixité avec des logements locatifs sociaux, ainsi que pour les livraisons de logements locatifs intermédiaires à l'association foncière logement, ou aux sociétés qu'elle contrôle, lorsqu'ils sont situés dans des quartiers ciblés de la politique de la ville ou à leur proximité</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies II, C et 279-0 bis A</i>	140	150	160
110250	<b>Réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 52891 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : 2032 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 199 sexvicies</i>	132	92	92
110236	<b>Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 62248 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 200 quater A</i>	51	52	54
150120	<b>Exonération des plus-values immobilières au titre de la première cession d'un logement sous condition de emploi par le cédant d'une fraction du prix de cession à l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à son habitation principale</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2011 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-II 1er bis</i>	40	50	50
130215	<b>Déduction spécifique sur les revenus des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH : Dispositif BORLOO ancien</b> Revenus fonciers	55	50	45

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
	<i>Bénéficiaires 2020 : 45000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2027 - Fin du fait générateur : 2016 - code général des impôts : 31-I-1°-m</i>			
130208	<b>Déduction dégressive sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale pour les investissements réalisés entre le 3 avril 2003 et le 31 décembre 2009 : Dispositifs ROBIEN classique et ROBIEN recentré</b> Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2020 : 114000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2009 - code général des impôts : 31-I-1°-h et 31 bis</i>	109	70	30
210321	<b>Crédit d'impôt "Eco prêt à taux zéro"</b> Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2020 : 560 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : 2027 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 244 quater U, 199 ter S, 220 Z, 223 O-1-y</i>	32	32	30
130203	<b>Déduction spécifique sur les revenus des logements loués sous conditions de loyer et de ressources du locataire : Dispositif BESSON ancien</b> Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2020 : 40000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2025 - Fin du fait générateur : 2016 - code général des impôts : 31-I-1°-j</i>	33	29	25
130204	<b>Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale : Dispositif PERISSOL</b> Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2020 : 54000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1996 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 1999 - code général des impôts : 31-I-1°-f</i>	35	30	25
130214	<b>Déduction spécifique sur les revenus des logements neufs à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire) : Dispositif BORLOO populaire</b> Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2020 : 21000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2009 - code général des impôts : 31-I-1°-l</i>	35	30	25
130218	<b>Déduction spécifique sur les revenus fonciers des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH : dispositif COSSE</b> Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2020 : 11000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 31-I-1°o</i>	16	20	25
150114	<b>Exonération de la première cession d'un logement en France par des personnes physiques non résidentes de France, ressortissantes d'un Etat membre de l'Espace économique européen (EEE), dans la limite de 150 000 € de plus-value nette imposable</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-II-2°</i>	10	10	10
150118	<b>Exonération des plus-values immobilières au titre des cessions d'immeubles, sous conditions, au profit d'organismes en charge du logement social et de tout cessionnaire prenant l'engagement de construire des logements sociaux, réalisées jusqu'au 31 décembre 2022</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 150 U-II-7°</i>	10	10	10
130211	<b>Déduction sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale dans les zones de revitalisation rurale : Dispositif ROBIEN ZRR jusqu'en 2009 et SCELLIER ZRR à compter de 2009</b> Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2020 : 7700 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de</i>	9	9	9



## Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
	<i>grandeur - Création : 2005 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2012 - code général des impôts : 31-I-1°-k</i>			
300110	<b>Exonération des unions d'économie sociale</b> Exonérations <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2005 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 207-1-4° quater</i>	7	7	7
530207	<b>Application du droit d'enregistrement de 3% (0,1% à compter du 1er août 2012) pour les actes et conventions conclus à compter du 6 août 2008 sur les cessions d'actions de sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux et d'organismes d'HLM</b> Mutations à titre onéreux - Taxe de publicité foncière <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1948 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 726-I-2°</i>	7	7	7
180309	<b>Imputation sur le revenu global des déficits commerciaux supportés par les loueurs en meublé qui réalisent un montant de recettes annuelles excédant 23 000 € et le montant de leurs autres revenus d'activité</b> Bénéfices industriels et commerciaux <i>Bénéficiaires 2020 : 2900 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1981 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 151 septies-VII, 155-IV-2, 156-I-1° bis 1er alinéa</i>	3	3	3
110265	<b>Réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire rénové (Dispositif Denormandie)</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 245 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2018 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2034 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 199 novovicies-I-B-5°</i>	ε	1	2
130217	<b>Déduction des intérêts d'emprunt supportés par les nus-proprétaires de logements dont l'usufruit est détenu temporairement par un bailleur social (opérations "d'usufruit locatif social")</b> Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2020 : 1400 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2008 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 31-I-1°-d</i>	2	2	2
130209	<b>Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire à compter du 1er janvier 1999) pour les investissements réalisés jusqu'au 3 avril 2003 : Dispositif BESSON neuf</b> Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2020 : 6500 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2003 - code général des impôts : 31-I-1°-g</i>	5	3	1
520125	<b>Exonération temporaire de DMTG, sous conditions, des donations entre vifs réalisées en pleine propriété d'immeubles neufs à usage d'habitation, pour lesquels un permis de construire a été obtenu entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2016, constatées par un acte authentique signé au plus tard dans les trois ans suivant l'obtention du permis, dans la limite d'un plafond variable en fonction du lien de parenté et d'un plafond global de 100 000 € par donateur</b> Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2014 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : 2020 - Fin du fait générateur : 2016 - code général des impôts : 790 I</i>	nc	-	-
130201	<b>Déduction des dépenses de réparations et d'amélioration</b> Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2020 : 1600000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Bonne - Création : 1989 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 31-I-1°-a, b et b bis et 31-I-2°-a pour les dépenses visées aux a, b et b bis du I-1°</i>	1 700	nc	nc
150209	<b>Abattement exceptionnel de 70% ou de 85% applicable, sous conditions, aux plus-values</b>	nc	nc	nc

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
	<p><b>de cession de terrains à bâtir ou d'immeubles bâtis destinés à la démolition, en vue de la construction de logements, en zones A et A bis, réalisées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022</b></p> <p>Plus-values des particuliers</p> <p><i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2017 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - : II article 28 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017</i></p>			
150210	<p><b>Abattement exceptionnel de 70% ou de 85% applicable, sous conditions, aux plus-values de cessions d'immeubles bâtis destinés à la démolition, en vue de la construction de logements, situés dans le périmètre d'une opération de revitalisation du territoire (ORT) ou d'une grande opération d'urbanisme (GOU), réalisées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025</b></p> <p>Plus-values des particuliers</p> <p><i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 150 VE</i></p>	-	nc	nc
150406	<p><b>Exonération temporaire des plus-values de cession d'un droit de surélévation réalisées par les particuliers en vue de la réalisation par le cessionnaire de locaux destinés à l'habitation</b></p> <p>Plus-values des particuliers</p> <p><i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2011 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 150 U II 9°</i></p>	nc	nc	nc
180102	<p><b>Exonération accordée sous certaines conditions, aux personnes louant ou sous-louant en meublé, une partie de leur habitation principale jusqu'au 31 décembre 2023</b></p> <p>Bénéfices industriels et commerciaux</p> <p><i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 1952 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 35 bis-I et II</i></p>	nc	nc	nc
230101	<p><b>Déduction des versements à fonds perdus effectués en faveur de certains organismes de construction</b></p> <p>Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés</p> <p><i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1953 - Dernière modification : 1959 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 39 quinquies</i></p>	nc	nc	nc
300205	<p><b>Exonération des établissements publics et des sociétés d'économie mixte chargés de l'aménagement par une convention contractée, en application du deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ainsi que des sociétés d'habitations à loyer modéré régies par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, pour les résultats provenant des opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté</b></p> <p>Exonérations</p> <p><i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1985 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2020 - code général des impôts : 207-1-6° bis</i></p>	nc	nc	-
520107	<p><b>Exonération sous certaines conditions et dans certaines limites des immeubles neufs acquis entre le 1er juin 1993 et le 31 décembre 1994 ou entre le 1er août et le 31 décembre 1995, et des immeubles anciens acquis entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1996</b></p> <p>Mutations à titre gratuit</p> <p><i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises et menages - Création : 1993 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : 1996 - code général des impôts : 793-2-4° à 6°, 793 ter</i></p>	nc	nc	nc
530101	<p><b>Exonération des transferts de biens de toute nature opérés entre organismes HLM, sociétés de crédit immobilier ou leurs unions, sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion dans le secteur du logement social au sens de l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation et organismes bénéficiant de l'agrément maîtrise d'ouvrage (article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation) en matière de droit proportionnel</b></p> <p>Mutations à titre onéreux - Taxe de publicité foncière</p> <p><i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 1963 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1051-1°</i></p>	nc	nc	nc
530202	<p><b>Exonération des acquisitions d'actions de sociétés d'économie mixte par les collectivités locales</b></p> <p>Mutations à titre onéreux - Taxe de publicité foncière</p> <p><i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1982 - Dernière</i></p>	nc	nc	nc

## Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2020	Chiffre 2021	Chiffre 2022
	<i>modification : 1996 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1042-II</i>			
570202	<b>Droit fixe applicable à certaines opérations concernant les sociétés transparentes et les sociétés civiles immobilières régies par l'article L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation</b> Droits dus par les sociétés <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1963 - Dernière modification : 2006 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 828-I-2° et 4°</i>	nc	nc	nc
730210	<b>Taux de 10 % dans le secteur du logement locatif social pour les opérations qui ne sont pas éligibles au taux réduit de 5,5 %</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies - II A 3° et B 1°, 278 sexies-0 A et 278 sexies A - I 1° et 3° b et II</i>	885	nc	nc
730216	<b>Taux de 5,5 % dans le secteur de l'accession sociale à la propriété et dans le secteur du logement locatif social pour les logements financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour les logements financés par un prêt locatif à usage social (PLUS) lorsqu'ils relèvent de la politique de renouvellement urbain, ainsi que pour certains travaux portant sur ces logements ou participant au renouvellement urbain</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies - I A 1°, A 2°, B 1° et B 2°, III, 278 sexies-0 A et 278 sexies A - I 1°, 2°, 3° a et c, 4° et II</i>	1 035	nc	nc
130101	<b>Exonération d'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers pour les associés personnes physiques des SCI d'accession progressive à la propriété</b> Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2016 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 16</i>	€	€	€
150119	<b>Exonération des plus-values immobilières au titre des cessions d'immeubles au profit des collectivités territoriales ou de certains établissements publics et sociétés en vue de leur cession par ceux-ci à des organismes en charge du logement social, réalisées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2022</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 150 U-II-8°</i>	€	€	€
550102	<b>Exonération du droit de 2,50% sur les actes de partage des copropriétés</b> Partages et opérations assimilées <i>Bénéficiaires 2020 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1996 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 749 A</i>	€	€	€
100114	<b>Déduction des travaux de grosses réparations supportés par les nus-proprétaires dans le cas de démembrements de propriété consécutifs à une succession ou une donation</b> Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2020 : 4431 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2017 - code général des impôts : 156-II-2° quater</i>	4	2	-
110247	<b>Crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 21500 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2007 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2011 -</i>	21	15	-

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale	Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
<i>code général des impôts : 200 quaterdecies</i>			
<b>Total</b>	<b>13 158</b>	<b>9 525</b>	<b>9 596</b>

## DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (2)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale	Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
050102 <b>Exonération en faveur des immeubles à caractère social</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2020 : 2064000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1936 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1384, 1384 A à D</i>	21	23	23
070201 <b>Dégrèvement d'office en faveur des gestionnaires de foyers et des organismes sans but lucratif agréés pour les logements loués à des personnes défavorisées</b> Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2020 : 46000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1998 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1414-II</i>	84	nc	nc
<b>Total</b>	<b>105</b>	<b>23</b>	<b>23</b>

## DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire	Chiffrage 2020	Chiffrage 2021	Chiffrage 2022
110222 <b>Crédit d'impôt pour la transition énergétique</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 868000 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 200 quater, 18 bis de l'annexe IV</i>	1 084	300	150
110210 <b>Réduction d'impôt au titre des investissements locatifs et de la souscription au capital de certaines sociétés réalisés jusqu'au 31/12/2017 et au titre des travaux de réhabilitation de logements réalisés jusqu'au 31/12/2023, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 16280 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 199 undecies A</i>	55	42	42
110258 <b>Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif SCELLIER OUTRE-MER</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 340 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies XI</i>	1	1	1
110259 <b>Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer dans le secteur intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif SCELLIER INTERMEDIAIRE OUTRE-MER</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2020 : 676 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait</i>	1	1	1

## Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire	Chiffre 2020	Chiffre 2021	Chiffre 2022
<i>générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies XI</i>			
<b>Total</b>	<b>1 141</b>	<b>344</b>	<b>194</b>

## DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (2)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire	Chiffre 2020	Chiffre 2021	Chiffre 2022
050102 <b>Exonération en faveur des immeubles à caractère social</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2020 : 2064000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1936 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1384, 1384 A à D</i>	21	23	23
070201 <b>Dégrèvement d'office en faveur des gestionnaires de foyers et des organismes sans but lucratif agréés pour les logements loués à des personnes défavorisées</b> Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2020 : 46000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1998 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1414-II</i>	84	nc	nc
<b>Total</b>	<b>105</b>	<b>23</b>	<b>23</b>

## JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

## ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Construction locative et amélioration du parc	0	17 500 000	17 500 000	0	17 500 000	17 500 000
02 – Soutien à l'accession à la propriété	0	4 100 000	4 100 000	0	4 100 000	4 100 000
03 – Lutte contre l'habitat indigne	0	15 500 000	15 500 000	0	15 500 000	15 500 000
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction	0	217 400 000	217 400 000	0	217 400 000	217 400 000
05 – Soutien	0	29 430 000	29 430 000	0	29 430 000	29 430 000
07 – Urbanisme et aménagement	0	246 347 932	246 347 932	0	246 347 932	246 347 932
09 – Crédits Relance Cohésion	0	0	0	0	0	0
10 – Crédits Relance Écologie	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>530 277 932</b>	<b>530 277 932</b>	<b>0</b>	<b>530 277 932</b>	<b>530 277 932</b>

## ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

## TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants					-1 500 000	-1 500 000	-1 500 000	-1 500 000
Résorption des bidonvilles	► 177				-1 500 000	-1 500 000	-1 500 000	-1 500 000

## Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## DÉPENSES PLURIANNUELLES

## CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-RÉGION (CPER)

## Génération CPER 2015-2020

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2021		Prévision 2022		2023 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
07 Urbanisme et aménagement	163 464 000					
<b>Total</b>	<b>163 464 000</b>					

## Génération CPER 2021-2027

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2021		Prévision 2022		2023 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir

## ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
2 085 393 879	0	1 082 441 728	1 363 740 952	1 804 094 655

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
1 804 094 655	101 984 729 527 770 000	360 605 415	372 859 375	440 875 136
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
530 277 932 535 000 000	428 293 203 7 230 000	84 546 350	89 074 575	456 133 804
<b>Totaux</b>	<b>1 065 277 932</b>	<b>445 151 765</b>	<b>461 933 950</b>	<b>897 008 940</b>

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
40,88 %	7,94 %	8,36 %	42,82 %



## JUSTIFICATION PAR ACTION

**ACTION 3,3 %****01 – Construction locative et amélioration du parc**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	17 500 000	<b>17 500 000</b>	535 000 000
Crédits de paiement	0	17 500 000	<b>17 500 000</b>	535 000 000

Les crédits de cette action permettent de financer la rénovation des cités minières du Nord et du Pas-de-Calais, le fonctionnement et le développement du Système National d'Enregistrement (SNE) de la demande de logement social, ainsi que la réalisation d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs pour gens du voyage. L'action 1 est par ailleurs alimentée par voie de fonds de concours, via le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), afin de financer le développement du parc locatif social en métropole, hors renouvellement urbain.

**Fonds national des aides à la pierre – développement et amélioration du parc locatif social**

Le FNAP, établissement public national à caractère administratif, a pour objet principal de financer les aides à la pierre en métropole (construction, réhabilitation de logements sociaux). Il peut également financer des actions annexes aux aides à la pierre (mise en œuvre de dispositifs d'intermédiation locative dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 302-9-1 du CCH, actions d'ingénierie ayant pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées, actions d'accompagnement visant à moderniser le secteur du logement social).

Dans le cas de l'outre-mer et des quartiers visés par des opérations de rénovation ou de renouvellement urbain, des aides du même type sont accordées respectivement et exclusivement par le programme 123 « Conditions de vie outre-mer » de la mission « Outre-mer » et par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Le budget initial du FNAP pour 2022 n'est pas encore élaboré à la date de rédaction du présent projet annuel de performances. Le montant des concours du FNAP vers le programme 135 en 2022 est donc une estimation à 535 M€, incluant le financement de l'offre de logements très sociaux avec accompagnements « PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration) adaptés » et des opérations d'intermédiation locative en communes carencées SRU via le produit de la majoration SRU dont le montant est estimé à 25 M€. L'objet, le fonctionnement et les ressources du FNAP sont détaillés dans la partie opérateurs du programme 135.

Il est précisé que ces aides financières en faveur du développement et de l'amélioration du parc locatif social, dites « aides à la pierre », visent *in fine* à garantir la modération des loyers dans ce parc. Elles sont complétées par les aides personnalisées au logement qui améliorent la solvabilité des locataires (portées par le programme 109).

Les crédits d'aides à la pierre financent principalement des subventions destinées aux opérations de développement de l'offre, c'est-à-dire de construction et d'acquisition / amélioration de logements sociaux, financées pour partie à l'aide de prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), de prêts locatifs à usage social (PLUS) ou de prêts locatifs à usage social construction-démolition (PLUS-CD) accordés par le fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations. Ces crédits permettent également le financement l'offre de logements très sociaux avec accompagnements « PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration) adaptés » et des opérations d'intermédiation locative en communes carencées SRU via le produit de la majoration SRU, ce qui doit notamment permettre d'accompagner le déploiement du plan « Logement d'abord ».

L'objectif de production de ces logements locatifs sociaux est fondé sur les propositions issues des concertations locales organisées par les préfets dans tous les territoires entre les partenaires de la chaîne de production et les acteurs du logement social. Cet objectif global et décomposé par typologie de produits tient compte des obligations de production triennale découlant de l'article 55 de la loi SRU renforcé par les lois du 18 janvier 2013 et du 27 janvier 2017. Le conseil d'administration du FNAP déterminera ainsi au cours du dernier trimestre 2021 les modalités de fixation des objectifs de production de logements locatifs sociaux pour 2022 et leur décomposition, selon la catégorie de financement (PLAI, PLUS, PLS). Ces objectifs déclineront la feuille de route de la production de 250 000 logements locatifs sociaux agréés pour 2021 et 2022, dont 90 000 PLAI-A, annoncé par la ministre du Logement début 2021.

Ces subventions et cet accès à des prêts aidés sont complétés par d'autres dispositifs, et notamment :

- Le taux réduit de TVA pour les opérations d'acquisition de terrains et de logements et la construction de logements sociaux (dépenses fiscales rattachées à ce même programme) ;
- L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- Les aides des collectivités territoriales, d'Action Logement, qui sont amplifiées dans le cadre du plan d'investissement volontaire signé le 25 avril 2019 et de son avenant signé en février 2021, et de la Caisse des dépôts et consignations.

Les principaux organismes éligibles aux subventions de l'État sont les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte (SEM) de construction. Des associations agréées peuvent également assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations très sociales, financées dans le cadre de PLAI. Les collectivités locales peuvent enfin, notamment en cas de carence d'autres opérateurs, prendre en charge la réhabilitation ou l'acquisition-amélioration de logements existants ainsi que la construction de logements très sociaux.

#### **Rénovation des cités minières du Nord et du Pas-de-Calais : 10 M€ en AE et CP**

L'engagement pour le renouveau du bassin minier est un programme ambitieux sur dix ans qui vise à donner au territoire du Nord et du Pas-de-Calais une nouvelle capacité à créer et développer des projets et de l'activité. Signé le 7 mars 2017, il implique l'État et les collectivités locales : la région Hauts-de-France, les départements du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que huit intercommunalités, allant de Béthune à Valenciennes. Au total, il concerne 250 communes du bassin minier et 1,2 million d'habitants.

Dans ce cadre, le programme 135 finance, depuis 2018, la rénovation de cités minières, à hauteur de 10 M€ par an.

#### **Système National d'Enregistrement de la demande de logement social (SNE) : 5 M€ en AE et CP**

L'État a confié la gestion du Système national d'Enregistrement de la demande de logement social (SNE) à un Groupement d'Intérêt Public créé à cet effet (GIP SNE) et associant l'État, l'Union sociale pour l'habitat, la Fédération des entreprises publiques locales et les représentants des réservataires de logements locatifs sociaux.

Le financement du développement, de la gestion de ce système et des procédures applicables au dépôt et au renouvellement des demandes est assuré conjointement par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) et par l'État, par le biais d'un fonds de concours. Le dispositif recense aujourd'hui plus de 2,1 millions de demandes actives.

#### **Accueil des gens du voyage : 2,5 M€ en AE et CP**

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a prévu l'élaboration, dans chaque département, d'un schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage. Dans ce cadre, des subventions sont accordées par l'État aux collectivités territoriales (les EPCI sont compétents) pour la réalisation d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage et de terrains familiaux locatifs.

Dans le cadre de la révision des schémas départementaux, l'État continue d'apporter son soutien aux collectivités qui n'étaient pas inscrites dans les précédents schémas (communes passant le seuil de 5000 habitants) afin de réaliser des aires permanentes d'accueil destinées aux gens du voyage. Il peut également financer l'aménagement de terrains

## Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

aits « familiaux » locatifs aménagés par les collectivités territoriales et destinés à accueillir les gens du voyage ancrés sur un territoire.

En complément de ce dispositif, l'État participe également au financement des dépenses de fonctionnement de ces aires permanentes d'accueil (aide au logement temporaire) dont les crédits figurent à présent au sein du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la présente mission.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 780 000	1 780 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 780 000	1 780 000
Dépenses d'intervention	15 720 000	15 720 000
Transferts aux ménages		
Transferts aux entreprises	10 000 000	10 000 000
Transferts aux collectivités territoriales	2 500 000	2 500 000
Transferts aux autres collectivités	3 220 000	3 220 000
<b>Total</b>	<b>17 500 000</b>	<b>17 500 000</b>

**ACTION 0,8 %****02 – Soutien à l'accession à la propriété**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	4 100 000	<b>4 100 000</b>	0
Crédits de paiement	0	4 100 000	<b>4 100 000</b>	0

Cette action retrace une partie des moyens consacrés à la politique de soutien de l'État à l'accession sociale à la propriété.

Les ménages qui souhaitent acquérir un logement ont, la plupart du temps, recours à l'emprunt. L'État a donc mis en place des dispositifs qui permettent de solvabiliser les ménages et de sécuriser leur projet d'accession. Grâce à ces interventions, les ménages disposant de ressources modestes peuvent accéder au crédit immobilier dans de bonnes conditions.

Compte tenu du caractère très majoritairement fiscal et extra budgétaire des outils de cette politique, ces crédits se limitent aux commissions de gestion versées à la Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la propriété (SGFGAS).

Le « prêt à taux zéro » (PTZ) constitue le principal dispositif d'intervention de l'Etat en la matière. Il s'agit d'un prêt sans intérêt destiné à soutenir les ménages primo-accédants sous plafonds de ressources dans leur projet d'accession à un logement neuf, ancien lors de la vente du parc social à ses occupants ou ancien avec réalisation de travaux d'amélioration. Les établissements bancaires qui le distribuent bénéficient d'un crédit d'impôt sur les sociétés.

Il est notamment complété par les dispositifs suivants :

- le prêt d'accèsion sociale (PAS), qui est destiné à des ménages sous plafonds de ressources (plafonds égaux à ceux du PTZ). Ce prêt bénéficie d'une garantie de l'État dont les appels en garantie sont retracés sur le programme 114 « Appels en garantie de l'État » de la mission « Engagements financiers de l'État » ;
- le prêt social de location-accession (PSLA), qui est dédié au financement des opérations de location-accession (soutenu notamment par une dépense fiscale rattachée à ce même programme) ;
- la TVA à taux réduit applicable aux logements en accession sociale à la propriété dans les quartiers en rénovation urbaine et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (dépense fiscale rattachée au programme 147 « Politique de la ville » de la présente mission) ;
- les dispositifs d'épargne-logement (plan d'épargne logement et compte épargne logement) et les aides à l'accèsion d'Action Logement.

Par ailleurs, la SGFGAS perçoit également des commissions de gestion au titre du suivi des éco-prêts à taux zéro (éco-PTZ), prêts en faveur de la rénovation énergétique.

#### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	4 100 000	4 100 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	4 100 000	4 100 000
<b>Total</b>	<b>4 100 000</b>	<b>4 100 000</b>

#### Frais de gestion des dispositifs d'accèsion sociale à la propriété

Au titre du programme 135, l'État verse à la Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la propriété (SGFGAS) des commissions au titre des frais de gestion des dispositifs financiers relatifs à l'accèsion sociale à la propriété (la garantie de l'accèsion sociale à la propriété, les « prêts à taux zéro » (PTZ)), relatifs à la rénovation énergétique (les éco-prêts à taux zéro (éco-PTZ)), ainsi que permettant la sécurisation des prêts d'accèsion sociale (PAS) octroyés entre 1999 et 2003. D'autres commissions sont versées à partir du programme 145 « Epargne » de la mission « Engagements financiers de l'État » pour couvrir les autres frais de gestion de la SGFGAS, relatifs aux prêts conventionnés et à l'épargne-logement.

Une répartition analytique des coûts de fonctionnement de la SGFGAS est réalisée entre les différentes commissions, en fonction des moyens consacrés par la société à chacun de ces dispositifs financiers.

La dotation prévue en 2022 pour ces commissions de gestion de la SGFGAS rattachées au programme 135 s'élève à 4,1 M€. Une rationalisation des missions de gestion et de contrôle de la SGFGAS a été entreprise afin que celle-ci remplisse les missions qui lui sont assignées, tout en maîtrisant ses coûts de fonctionnement.

#### **ACTION 2,9 %**

##### 03 – Lutte contre l'habitat indigne

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	15 500 000	<b>15 500 000</b>	0
Crédits de paiement	0	15 500 000	<b>15 500 000</b>	0

L'habitat indigne recouvre, selon les termes de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, « les locaux et installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques

manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ». D'un point de vue opérationnel, ce champ englobe notamment toutes les situations dont le traitement relève des pouvoirs de police exercés par les maires (ou présidents d'EPCI en cas de délégation) et les préfets au titre de la salubrité et de la sécurité (toutes les formes d'insalubrité, risque plomb, péril, sécurité des hôtels meublés et des équipements communs, etc.).

L'Anah finance l'essentiel des interventions publiques nationales dans ce domaine (voir partie « Opérateurs ») visant, en amont des procédures coercitives, pour inciter les propriétaires à réaliser les travaux permettant de sortir les logements d'une situation d'indignité. Toutefois, les activités relatives à l'exercice de la compétence de l'État en matière de mise en œuvre des pouvoirs de police du préfet (lutte contre le saturnisme et l'habitat insalubre essentiellement) sont à la charge de l'État. Ces dépenses sont retracées au sein de la présente action.

L'article 196 de la loi ELAN a généralisé et systématisé l'application du dispositif de l'astreinte administrative à toutes les procédures de police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne (hors urgence), ainsi qu'à la lutte contre le saturnisme. Il s'agit d'exercer une pression financière importante sur le propriétaire pour qu'il exécute les prescriptions de l'arrêté et ainsi éviter la mise en œuvre de travaux et mesures d'office par la puissance publique.

La simplification des polices de l'habitat indigne, réalisée par ordonnance du 16 septembre 2020, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	2 750 000	2 750 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 750 000	2 750 000
Dépenses d'intervention	12 750 000	12 750 000
Transferts aux ménages	10 000 000	10 000 000
Transferts aux entreprises	2 750 000	2 750 000
Transferts aux collectivités territoriales		
<b>Total</b>	<b>15 500 000</b>	<b>15 500 000</b>

Les crédits prévus en 2021 financeront les diagnostics et les contrôles après travaux, les mesures d'office proprement dites (travaux et hébergement ou relogement des occupants), une aide aux travaux pour les propriétaires modestes, ainsi que des dépenses diverses.

### Les diagnostics et contrôles après travaux : 1,5 M€ en AE et CP

Les diagnostics préalables et contrôles après travaux réalisés au titre de la lutte contre le risque plomb représentent la majorité de ces dépenses. Le coût unitaire moyen de ces diagnostics est de 500 € par logement.

### Les travaux d'office en cas de carence du propriétaire : 3 M€ en AE et CP

Les travaux d'office, quelle que soit leur nature, sont effectués aux frais des propriétaires et font donc l'objet d'une procédure de recouvrement.

L'estimation de leur coût comprend, d'une part, la réalisation d'office, en cas de carence du propriétaire, des travaux de sortie d'insalubrité et de suppression de l'exposition au plomb prescrits par arrêté préfectoral et, d'autre part, le financement des mesures d'urgence (mesures de police et de sécurisation) et la prise en charge des créances non recouvrées par la commune en cas de réalisation de ces travaux d'office par le maire au nom de l'État.

Le coût de ces travaux est estimé en moyenne à 20 000 € par logement mais peut varier du simple au quadruple selon les conditions du logement et de son environnement.

S'agissant des travaux de suppression de l'exposition au plomb, le coût moyen peut être estimé à 8 000 € par logement, en tenant compte de l'extension des travaux palliatifs aux causes immédiates de la dégradation.

### L'hébergement ou le relogement des occupants en cas de défaillance des propriétaires : 0,5 M€ en AE et CP

En matière de lutte contre l'insalubrité, la durée moyenne d'hébergement varie de 2 à 8 mois et le coût de ces mesures peut être estimé à 7 000 € par ménage. Pour le risque plomb, les travaux ne sont généralement pas réalisés en site occupé et nécessitent donc d'héberger temporairement les familles pendant la durée de l'opération. Le coût de cet hébergement est estimé à 1 000 € par famille.

Les frais d'hébergement et de relogement sont à la charge du propriétaire défaillant et font l'objet d'un recouvrement auprès de ce dernier.

#### Les autres mesures en matière de lutte contre l'habitat indigne : 0,5 M€ en AE et CP

Il s'agit d'actions à mettre en œuvre aux différents stades de la procédure, telles que les prestations d'accompagnement social et juridique des ménages, de conditions de sécurité pour les occupants, les frais de prestations juridiques et d'actes administratifs relatifs à la conservation des hypothèques.

Ces autres mesures comprennent également les crédits destinés à financer la contribution de l'État aux projets retenus dans le cadre de l'appel à projets pour la lutte contre l'habitat indigne en Île-de-France.

#### L'aide aux travaux pour les propriétaires modestes : 10 M€ en AE et CP

Ces crédits sont destinés à majorer les aides de l'Anah au profit des propriétaires modestes qui réalisent des travaux de résorption de l'habitat insalubre. Ils permettent à l'Anah de renforcer son intervention dans six territoires, dits « d'accélération », pour lesquels les problématiques d'habitat indigne sont très prégnantes (Nord, Essonne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Bouches-du-Rhône et Alpes-Maritimes). Cette expérimentation, menée depuis 2019, est ainsi poursuivie en 2022 à hauteur de 10 M€.

### ACTION 41,0 %

#### 04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	217 400 000	<b>217 400 000</b>	0
Crédits de paiement	0	217 400 000	<b>217 400 000</b>	0

Cette action regroupe les crédits budgétaires relatifs à la politique de qualité de la construction, au respect de la réglementation et à la rénovation thermique des logements privés. Elle comprend donc :

- les dépenses liées aux évaluations, études et expérimentations nécessaires en matière de construction ;
- les dépenses liées au contentieux de l'habitat et de l'urbanisme, en particulier dans le cadre de l'application du droit au logement opposable (DALO) ;
- les dotations aux observatoires des loyers, prévus par la loi ALUR ;
- la subvention versée à l'Anah pour la rénovation énergétique des logements des ménages à revenus modestes.

#### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	43 800 000	43 800 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	43 800 000	43 800 000
Dépenses d'intervention	173 600 000	173 600 000
Transferts aux ménages	170 000 000	170 000 000
Transferts aux autres collectivités	3 600 000	3 600 000
<b>Total</b>	<b>217 400 000</b>	<b>217 400 000</b>

**Contentieux de l'habitat : 35 M€ en AE et CP**

Dans le domaine de l'habitat, peuvent être sources de frais de contentieux :

- la mise en œuvre du droit au logement opposable (DALO) ;
- les recours de bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- l'application des réglementations en vigueur dans le domaine de l'habitat.

L'application des mesures de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) conduit à des condamnations pécuniaires de l'État, essentiellement au titre du recours contentieux spécifique prévu à l'article L.441-2-3.

L'article L.441-2-3-1 du CCH prévoit une liquidation immédiate des astreintes, dès le prononcé de l'injonction sous astreinte par le juge administratif, puis un versement obligatoire des astreintes prononcées par les services déconcentrés débiteurs au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) tous les six mois. Cette disposition imposant un versement périodique obligatoire jusqu'à la liquidation définitive par le juge de l'astreinte permet de faciliter la programmation des actions du fonds et de donner une visibilité aux services déconcentrés et aux opérateurs sur les actions financées par le FNAVDL.

Les autres contentieux génèrent, le plus souvent, peu de dépenses. Par ailleurs, le règlement des condamnations au titre des recours relatifs aux aides personnelles au logement est de la responsabilité des Caisses d'Allocations Familiales depuis le 1er janvier 2020.

**Contentieux de l'urbanisme : 3,8 M€ en AE et CP**

Pour faire face aux condamnations de l'État dans le cadre des contentieux de l'urbanisme, une dotation de 3,8 M€ est prévue.

Dans le domaine de l'urbanisme, les principaux frais de contentieux concernent des décisions de justice relatives à l'octroi ou au refus de permis de construire, ainsi qu'à des arrêtés interruptifs de travaux, notamment lorsque les projets de construction concernés sont importants. Dans le cas des exécutions d'office, des dépenses peuvent par ailleurs être engagées en dehors de toute mise en cause de l'administration. Elles concernent principalement les décisions rendues à la suite d'occupation sans titre du domaine public.

**Qualité de la construction : 5 M€ en AE et CP**

La politique de qualité de la construction s'inscrit dans un cadre interministériel, sous l'autorité du ministère de la transition écologique, en lien notamment avec le ministère des Solidarités et de la Santé, le secrétariat d'Etat en charge des personnes handicapées, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Outre-mer et le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance. La finalité de la politique de qualité de la construction est de faire progresser la qualité du bâti et de contribuer à la relance de la construction, en tenant compte de la multiplicité et de la diversité des acteurs concernés, ainsi que des enjeux économiques et de maîtrise des coûts de la construction, tout en relevant le défi du développement durable et en particulier celui de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La définition, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique technique de la construction nécessitent chaque année de réaliser ou de soutenir la réalisation, par les professionnels du secteur, d'études, de recherches, d'expérimentations et d'évaluation.

Dans le respect des grands objectifs fixés par les différents textes législatifs et réglementaires et des orientations gouvernementales, les principaux enjeux de la politique de la qualité de la construction financée par le programme concernent :

- la lutte contre l'effet de serre et l'amélioration de la qualité environnementale des constructions, par la réduction des émissions de CO2 sur l'ensemble du cycle de vie et la diminution des consommations d'énergie des bâtiments. Le financement apporté par cette ligne budgétaire permet ainsi le suivi de la mise en œuvre de la RE 2020 (nouvelle réglementation environnementale des bâtiments neufs) qui entre en vigueur le 1er janvier 2022 ;

- la poursuite et l'amplification des actions en faveur de la rénovation énergétique de l'habitat existant. Cette action se traduit notamment par la mise en place d'aides financières adaptées pour le parc privé et social, et l'introduction d'obligation de rénovation des logements les moins performants, nécessitant ainsi la construction de modèles financiers et l'élaboration d'études des impacts financiers, sociaux et économiques associés à ces dispositions ;
- l'évolution des normes et de la réglementation, et leurs impacts sur l'amélioration de la santé publique des occupants (substances dangereuses, qualité de l'air intérieur, etc.), la prise en compte des risques naturels ou technologiques, l'accessibilité du cadre bâti aux personnes âgées ou handicapées, ainsi que sur les coûts de construction ;
- l'innovation dans la construction, pour accompagner les transitions environnementales (par exemple, les actions de mobilisation des filières bois et biosourcés ainsi que les actions pour développer l'économie circulaire et mieux gérer les déchets du bâtiment) et numériques, notamment en soutenant la filière dans l'appropriation du BIM (« building Information Modeling »), la dématérialisation des procédures et le développement de bâtiments connectés et communicants ;
- la poursuite, au regard en particulier des évolutions climatiques, de l'implication en direction des territoires ultramarins, notamment à travers l'appui à l'évolution de la Réglementation Thermique, Aération et Acoustique (RTAA), à la mise en œuvre des actions du Plan Logement Outre-Mer et à la gestion des risques (inondation, canicule, cyclone, risque sismique, ...) avec notamment des études en cours pour mieux caractériser le risque cyclonique et définir en lien avec les autres risques les dispositions constructives à envisager.

### **Rénovation thermique des logements privés : 170 M€ en AE et CP**

Afin de mettre en œuvre les engagements du Président de la République de réduction du nombre de « passoires » thermiques d'ici 2022, et de priorité dans la rénovation des logements des propriétaires les plus modestes, les ressources de l'Anah ont été confortées pour toute la durée du quinquennat, avec notamment l'inscription sur le programme 135 d'une contribution budgétaire de l'État à hauteur de 170 M€ en 2022, au même niveau qu'en 2021. Cette contribution permet notamment de conforter le programme « Habiter Mieux Sérénité » à un haut niveau d'ambition (40 000 logements rénovés par an). Ce programme fera l'objet d'un rapprochement progressif, à partir de 2022, avec l'aide « MaPrimeRénov' » également distribuée par l'Anah depuis 2020.

Les objectifs de l'Anah, son fonctionnement et ses ressources sont détaillés dans la partie opérateurs du programme 135.

### **Observatoires des loyers : 3,6 M€ en AE et CP**

Si les partenaires publics disposent d'une connaissance fine du parc locatif social et du secteur des acquisitions immobilières, ce n'est aujourd'hui pas encore le cas pour le secteur locatif privé qui représente près du quart des résidences principales.

La mise en place progressive d'observatoires des loyers à l'échelle locale présente donc un intérêt majeur pour l'État, les collectivités locales, les acteurs du logement en général et les habitants. D'une part, il s'agit de réduire l'asymétrie d'information entre locataires et bailleurs sur les marchés locatifs privés. D'autre part, la connaissance des niveaux des loyers offre de nombreuses opportunités pour améliorer les dispositifs de politiques publiques en matière d'habitat, qu'il s'agisse de la définition des zonages sur lesquelles s'appuient diverses mesures publiques en faveur du logement, notamment d'attribution des aides, des interventions directes sur le niveau des loyers (plafonds réglementés, loyers de conventionnement Anah ou dispositif de régulation des prix à la location) ou encore de la mise en œuvre des politiques locales, telles que déclinées dans les PLH.

L'article 3 de la loi ALUR consacre ces observatoires locaux des loyers (OLL) en leur conférant une mission de service public dans des conditions garantissant la qualité scientifique de leurs productions statistiques et leur indépendance. Ils représentent par ailleurs un élément préalable indispensable à la mise en œuvre du dispositif d'encadrement des loyers revu dans le cadre de la loi ELAN.

En 2021, le réseau de l'observation locale des loyers compte 32 observatoires, couvrant 53 agglomérations, et permet de disposer d'informations sur les niveaux des loyers pour plus de 50% du parc locatif privé en France.

Les crédits inscrits en 2022 permettront de poursuivre les démarches engagées, en tenant compte de l'amélioration de l'efficacité du réseau d'observation, en particulier la réduction attendue des coûts unitaires de traitement des collectes. Ce budget intègre le traitement des nouvelles sources massives de données obtenues qu'il convient de traiter et



## Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

analyser (notamment les données de la CNAF), les surcollectes liées à la mise en œuvre de l'encadrement des loyers dans de nouvelles agglomérations, l'amélioration de la méthodologie afin de permettre la mesure de l'évolution des loyers, la volonté d'étendre la couverture géographique dans des zones considérées comme tendues mais actuellement non observées, ainsi qu'un travail de communication et d'amélioration de la visibilité de la production des OLL.

**ACTION 5,5 %****05 – Soutien**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	29 430 000	<b>29 430 000</b>	0
Crédits de paiement	0	29 430 000	<b>29 430 000</b>	0

Cette action regroupe les crédits budgétaires qui concourent globalement à la mise en œuvre des politiques d'aménagement, de l'urbanisme et du logement. Il s'agit notamment :

- des études en matière de logement qui permettent de définir les actions à mener, de les suivre et d'évaluer leurs effets, avec en particulier le financement de l'enquête nationale logement 2020 ;
- de l'activité des commissions de médiation du droit au logement opposable ;
- des activités de communication et d'information du public et des professionnels du secteur ;
- des activités liées à la maintenance et au développement des applications informatiques nationales ;
- des activités de formation continue des agents, notamment des agents des services déconcentrés avec les frais de déplacement.

L'action regroupe également les dotations relatives au haut comité pour le logement des personnes défavorisées (HCLPD) et, en partie, à la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) des personnes sans abri ou mal logées.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	14 900 000	14 900 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	14 900 000	14 900 000
Dépenses d'investissement	14 530 000	14 530 000
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	14 530 000	14 530 000
<b>Total</b>	<b>29 430 000</b>	<b>29 430 000</b>

**Études centrales et locales : 3,35 M€ en AE et CP**

La réalisation d'études est nécessaire pour mettre au point des méthodologies pour l'accompagnement des collectivités locales et adapter aux territoires les politiques publiques portées par l'Etat en matière d'aménagement, d'urbanisme, de construction et de politique du logement, et pour assurer l'évaluation de ces politiques.

Les études qui seront commandées portent notamment sur :

- l'observation des loyers du parc privé ;
- les conditions de mobilisation du foncier public et privé pour réaliser les objectifs de construction de logements fixés par le Gouvernement ;
- les besoins en logements : mieux connaître les besoins en fonction des spécificités des territoires et des catégories de public ;
- l'accompagnement dans l'élaboration des nouvelles conventions d'utilité sociale ;
- le diagnostic et la révision des Schémas Départementaux d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage et des Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

- la prévention des expulsions locatives ;
- l'appui assuré au niveau national auprès des services déconcentrés sur les dossiers les plus complexes en matière d'urbanisme ;

### **Communication : 1,2 M€ en AE et CP**

La dotation consacrée à la communication permettra de mener des actions de valorisation des politiques publiques portées par la DHUP pour le ministère sur ses thématiques telles que l'aménagement, le logement et l'habitat (en particulier la rénovation énergétique de l'habitat, la lutte contre le logement vacant et la qualité du cadre de vie) en direction des collectivités territoriales, des professionnels et du grand public.

### **Formations nationales et inter-régionales : 1,15 M€ en AE et CP**

La formation continue des agents des services déconcentrés nécessite la programmation de nombreuses actions de formation (environ 200 prévues par an, réparties sur l'ensemble du territoire).

Les nouvelles actions programmées doivent permettre aux agents d'adapter leurs compétences aux modifications institutionnelles et réglementaires intervenues et d'accompagner des actions de valorisation des territoires (programmes centres-bourgs, ville durable, écoquartiers, etc.). Les actions habituelles se poursuivent dans les domaines du logement, de la construction, de l'aménagement et de l'urbanisme.

Par ailleurs, les formations à distance se développent, sur les thématiques courantes, et plus particulièrement les formations à l'usage des systèmes d'information.

### **Commissions de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable : 9 M€ en AE et CP**

L'application des mesures de la loi DALO nécessite la mobilisation d'importantes ressources humaines justifiant, outre des redéploiements d'effectifs et le recrutement de nouveaux agents, le recours à des prestataires externes qui sont chargés de l'instruction d'un nombre croissant de dossiers présentés aux commissions de médiation, de la réalisation de diagnostics sociaux et d'enquêtes sur place pour vérifier l'état des locaux.

Les enquêtes sur place se sont accrues suite aux dispositions de l'article 75 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, qui prévoit que lorsque le recours du motif est le caractère impropre à l'habitation, insalubre, dangereux ou indécent du logement occupé par le requérant, alors la commission de médiation doit statuer au vu d'un rapport établi par les services ou par des opérateurs mandatés.

Il en est de même pour les diagnostics sociaux suite aux dispositions de l'article 70 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté qui dispose qu'une évaluation sociale doit être réalisée en cas de réorientation d'un recours « logement » devant la commission de médiation vers une solution « hébergement ».

### **Dépenses informatiques : 14,5 M€ en AE et CP**

Cette dotation permet le financement des diverses applications informatiques permettant de concevoir, mettre en œuvre et piloter les politiques publiques en matière d'urbanisme, d'aménagement et d'habitat.

**En matière de logement (4,5 M€ en AE et CP)**, les différents systèmes d'information nécessiteront des investissements supplémentaires pour permettre des mises à jour techniques profondes :

- le développement du nouveau système de gestion des aides à la pierre remplaçant SPLS-GALION et Ecolo se poursuivra ;
- Une refonte de COMDALO, en voie d'obsolescence, sera lancée ;
- Des évolutions fonctionnelles d'ORTHI seront développées ;

**En matière d'urbanisme (7,7 M€ en AE et en CP)**, les investissements liés aux différents systèmes d'information seront poursuivis notamment dans la perspective de la dématérialisation de la chaîne d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme (DAU).

Le programme de **dématérialisation de l'application du droit des sols et de la fiscalité associée** (Démat. ADS) doit permettre la réception et le traitement dématérialisé des DAU par les services de l'État et les collectivités locales, en

proposant une suite logicielle qui s'articule, en fonction des situations, avec les outils des collectivités. Le traitement dématérialisé comprend l'instruction mais également la taxation et le contrôle de la légalité. Ce programme, soutenu par le fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP), est une des 10 démarches de simplification prioritaires retenues par le comité Interministériel de la transformation publique CITP. Son déploiement a commencé en 2021 et se poursuivra en 2022. De plus, une mesure spécifique du volet "Transformation numérique de l'État et des territoires" du plan France Relance permet de financer les collectivités territoriales qui souhaitent investir dans le cadre de cette dématérialisation.

Le **Géoportail de l'Urbanisme** (GPU) poursuivra ses évolutions fonctionnelles et ergonomiques. Le lien avec l'application @ctes permettant la transmission des actes des collectivités locales aux services de l'état entrera en phase expérimentale avec des collectivités volontaires. Une étude sur les outils qui devront aider à l'application des nouvelles mesures issues de la loi climat et résilience sera également menée. Une version majeure, la version 5, développera le volet d'évaluation des politiques publiques du GPU par la mise à disposition de l'historique des documents d'urbanisme et le déploiement de divers indicateurs en lien notamment avec l'objectif de réduction de l'artificialisation.

#### Lutte contre l'artificialisation des sols (1,4 M€ en AE et en CP),

L'objectif est d'apporter les données nécessaires au suivi de l'impact des politiques publiques de la lutte contre l'artificialisation. Il repose sur les flux de données de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers issues des fichiers fonciers, et sur une base de données d'occupation des sols à grande échelle (OCSGE) qui permet une mesure infra-parcellaire de l'artificialisation. En 2022 commencera le déploiement de l'OCSGE.

#### Start-ups d'État (0,9 M€ en AE et en CP)

La dotation budgétaire au profit des Start-ups d'État permet le financement de la construction, l'accélération ou le transfert des produits numériques innovants, avec l'approche Start-up (<https://beta.gouv.fr/approche>) proposée dans le cadre du programme beta.gouv.fr de la Dinum, avec l'appui de la Fabrique numérique du pôle ministériel. En moyenne, chaque année, quatre à huit problèmes de politiques publiques relatif à l'urbanisme, l'habitat, le logement, l'aménagement et les territoires sont investigués. Ils peuvent donner lieu à la construction d'un produit numérique innovant dont les impacts sont mesurés en continu et évalués tous les six mois par un comité décisionnel qui acte la poursuite ou l'arrêt du service. Trois produits au succès éprouvé sont actuellement en phase d'accélération (<https://www.dossierfacile.fr> ; <https://aides-territoires.beta.gouv.fr> ; <https://resorption-bidonvilles.beta.gouv.fr>).

### ACTION 46,5 %

#### 07 – Urbanisme et aménagement

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	246 347 932	<b>246 347 932</b>	0
Crédits de paiement	0	246 347 932	<b>246 347 932</b>	0

L'action « urbanisme et aménagement » a pour objectif de favoriser un aménagement de l'espace répondant aux attentes des collectivités territoriales et des usagers, dans le respect des politiques menées par l'État en particulier en matière de promotion de la ville durable et de la lutte contre l'artificialisation des sols.

Cette action recouvre l'activité d'élaboration et d'évaluation des politiques nationales dans ce domaine. Elle rend compte, par ailleurs, de l'activité des services déconcentrés pour l'observation des territoires, la conduite de réflexions stratégiques, les études et expertises menées en appui aux missions de l'État, l'aide à l'émergence de projets locaux, l'assistance et le conseil auprès des collectivités territoriales, la contribution à des actions locales interministérielles et la gestion des crédits associés (Fonds européen de développement régional – FEDER –, Fonds national d'aménagement et de développement du territoire – FNADT).

Les crédits de cette action participent à l'intervention directe de l'État à travers les grandes opérations d'urbanisme en cours et au financement d'acteurs concourant à un aménagement durable des territoires (agences d'urbanisme, Plan Urbanisme, Construction et Architecture (PUCA), architectes-conseils et paysagistes-conseils, etc.).

Cette action comprend aussi les crédits consacrés, depuis 2021, au financement des établissements publics fonciers, des établissements publics fonciers et d'aménagement de la Guyane et de Mayotte et des agences des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique, en compensation de l'impact des réformes de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la baisse des impôts de production (cotisation foncière des entreprises industrielles) sur la part de la taxe spéciale d'équipement (TSE) dont bénéficient ces établissements en application des articles 1607 bis, 1607 ter, 1609 B à 1609 D du code général des impôts.

#### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	9 120 000	9 120 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	9 120 000	9 120 000
Dépenses d'intervention	237 227 932	237 227 932
Transferts aux entreprises	32 000 000	34 000 000
Transferts aux collectivités territoriales	16 080 000	14 080 000
Transferts aux autres collectivités	189 147 932	189 147 932
<b>Total</b>	<b>246 347 932</b>	<b>246 347 932</b>

#### Villes et territoires durables : 17 M€ en AE et CP

##### Architectes-conseils et paysagistes-conseils de l'État : 1,2 M€ en AE et CP

La dotation correspond aux crédits nécessaires à l'activité des architectes-conseils de l'État (ACE) et paysagistes-conseils de l'État (PCE) mandatés pour apporter un conseil extérieur et spécialisé sur des projets d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement ou de construction importants ou complexes. La dotation inclut, d'une part, le remboursement des frais de mission engagés par les ACE-PCE et, d'autre part, les indemnités qui leur sont versées lorsqu'ils participent à des jurys de concours, notamment dans le cadre d'une convention conclue entre le ministère chargé de la culture, le ministère chargé du développement durable et la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP).

##### Études locales urbanisme et aménagement : 2 M€ en AE et CP

En matière d'aménagement et d'urbanisme, les études menées au niveau local contribuent à l'élaboration des documents de planification territoriale et à accompagner les interventions de l'État dans l'élaboration et la révision de ces documents (SCOT et PLUi). Elles visent prioritairement à promouvoir une montée en qualité des documents d'urbanisme avec une meilleure prise en compte des enjeux contemporains d'aménagement (préservation de l'environnement, mixité fonctionnelle et sociale, création de logement et densification maîtrisée...). Elles visent également, en complémentarité avec les travaux conduits par les établissements publics fonciers ou d'aménagement et les agences d'urbanisme, à définir des stratégies d'intervention territorialisées et à promouvoir des démarches favorisant le développement durable et équilibré des territoires.

##### Accompagnement des collectivités dans l'élaboration des documents de planification : 1,8 M€ en AE et CP

Pour accompagner les collectivités compétentes dans l'élaboration de PLU intercommunaux (PLUi), l'action de l'État s'appuie sur une animation d'un club national et de clubs régionaux. Depuis 2018, l'État encourage également les

démarches volontaires d'EPCI à travers une nouvelle forme d'accompagnement, plus transversale et de proximité. Il s'agit de valoriser les bonnes pratiques par le biais d'un « tour de France » des PLUi, organisé dans des territoires exemplaires ou pionniers, puis de journées thématiques en 2020. Les publications issues de cet accompagnement viendront enrichir la réflexion et la connaissance des communautés en matière de PLUi.

La loi ELAN a habilité le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance, en vue de procéder à la modernisation des SCOT, en lien avec des mesures de rationalisation de la hiérarchie des normes et compte-tenu du développement des PLUi et de l'adoption prochaine des SRADDET. Une concertation nationale a été lancée en 2019 et a abouti à la publication des ordonnances n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme. La DGALN accompagne depuis 2020-2021 la mise en œuvre de l'ordonnance sur la modernisation des SCoT par la mise à jour du guide de modernisation des SCoT et, grâce à des interventions à différents niveaux, auprès des collectivités et des services de l'Etat.

#### Démarches « ateliers des territoires » : 2 M€ en AE et CP

Cette démarche génère une dynamique territoriale collective qui permet aux collectivités et aux services de l'État de faire émerger des initiatives locales sur les territoires en frange des métropoles, les territoires « d'entre deux », périurbains, ou en déprise économique ou sociale ou sur les territoires exposés à des problématiques complexes. L'intervention concomitante de l'atelier sur plusieurs sites permet le développement d'une approche comparative, l'émergence de principes d'interventions reproductibles dans des contextes similaires et de nouveaux modes de gouvernance de projet. Ces différents enseignements alimentent des réflexions nationales (adaptations législatives ou réglementaires, évolution des méthodes...).

#### Pilotage du plan « ville durable » : 2,8 M€ en AE et CP

L'action de l'État sur la ville durable vise traduit par l'accompagnement et la facilitation de projets de développement et d'aménagement durables portés par les collectivités territoriales, dans une logique de soutien à l'innovation via les « EcoCités », le « Lab'2051 », et la plateforme d'open innovation urbaine, via la diffusion du savoir-faire dans le domaine de la ville durable via la démarche EcoQuartier, la mise au point de référentiels (européen pour la ville durable RFSC, standard ISO 37101), le service numérique Aides-territoires et grâce à l'appui des services déconcentrés. L'ensemble de ces actions présentées ci-dessous, alimenteront notamment les programmes nationaux tels que le plan « Action cœur de ville », le programme « Petites villes de demain » .

#### Financement des agences d'urbanisme : 5,8 M€ en AE et CP

L'État appuie l'action des 49 agences d'urbanisme en France métropolitaine et dans les Outre-mer. Les agences d'urbanisme permettent à l'État de disposer, d'une part d'un dispositif territorial d'observation et d'évaluation de ses politiques et d'autre part, d'un outil d'ingénierie territoriale permettant une prise en compte qualitative de ses politiques nationales (maîtrise de l'urbanisation et lutte contre l'artificialisation des sols, aménagement durable, politiques locales de l'habitat, politiques durables de mobilité, démarches trame verte et bleue, etc.) dans les stratégies et projets locaux.

Outre un montant forfaitaire lié à leurs missions d'observation, les subventions accordées dans ce cadre sont calculées à partir du nombre d'habitants et du potentiel financier par habitant des communes adhérentes aux agences.

Le nouveau protocole 2021-2027 entre l'État et la Fédération Nationale des agences d'urbanisme, signé le 2 décembre 2020, constitue le socle de travail entre les services de l'État et les agences d'urbanisme pour garantir le portage des politiques publiques en matière d'observation territoriale, d'aménagement durable et d'habitat.

#### Plan Urbanisme, Construction, Architecture (PUCA) : 1,4 M€ en AE et CP

Le Plan Urbanisme, Construction, Architecture, service à vocation interministérielle rattaché à la DGALN, développe des programmes de recherche incitative, de recherche-action et d'expérimentation. Il apporte son soutien à l'innovation et à la valorisation scientifique et technique sur la construction durable, l'aménagement de la ville et des quartiers, l'architecture, le logement et la cohésion sociale.

Pour l'exercice de programmation 2021-2024, les 4 axes thématiques de l'exercice 2018-2020 ont été réaffirmés : solidarités, innovation, résilience, territoires.

La crise sanitaire a amené les chercheurs à s'interroger sur la ville autrement. Des programmes comme BAUM (Biodiversité, aménagement urbain, morphologie) ou "réinventons nos cœurs de ville" constituent ainsi un laboratoire d'innovations et d'expérimentations urbaines pour des solutions adaptées aux territoires.

Le PUCA pilote et finance également la plate-forme d'observation des projets et stratégies urbaines (POPSU), qui met en dialogue l'expertise des acteurs locaux et les savoirs des milieux de la recherche pour mieux comprendre les enjeux et les évolutions de l'espace urbanisé.

Enfin, depuis 1998, le PUCA organise et développe pour la France le Concours EUROPAN, concours d'idées d'architecture et d'urbanisme suivi de réalisations de dimension européenne qui rassemble en France plus de 400 compétiteurs tous les deux ans.

### **Politique d'aménagement de l'État : 47 M€ en AE et CP**

L'aménagement opérationnel est complémentaire de la planification urbaine. En développant des partenariats avec les collectivités autour de grands projets d'aménagement l'Etat souligne l'importance d'aménager la ville en s'appuyant également sur l'urbanisme de projet. Cette stratégie participe au développement d'une excellence française en matière de ville durable.

Dans le cadre des Opérations d'Intérêt National (OIN), l'Etat est directement engagé dans des opérations d'aménagement urbain. Ces opérations sont conduites par des Etablissements Publics d'Aménagement (EPA) ou des Etablissements Publics Fonciers et d'Aménagement (Guyane et Mayotte). Elles sont menées en partenariat avec les élus des territoires qui sont membres des conseils d'administration. Les projets réalisés doivent faire preuve d'une ambition environnementale élevée, c'est pourquoi des objectifs d'exemplarité ont été fixés pour 2022 à ces établissements. Ils couvrent quatre thématiques de performance environnementale : l'économie circulaire, la sobriété énergétique et carbone, l'écoconception et la biodiversité.

Hors Île-de-France, les financements des OIN sont mis en œuvre dans le cadre de protocoles ou de conventions associant les collectivités territoriales (conseils régionaux, départementaux, intercommunalités, communes) afin de couvrir les déficits opérationnels ou les besoins en financement d'infrastructures primaires non finançables par les charges foncières (vente des terrains aménagés). Cette enveloppe permettra également d'honorer l'engagement de l'Etat dans le cadre du programme exceptionnel d'investissements en faveur de la Corse (PEI) en apportant un soutien à l'office foncier de Corse qui intervient pour faire du portage foncier en faveur de projets de construction incluant du logement social.

En Île-de-France, l'Etat soutient l'intervention de ses EPA et finance également des opérations d'aménagement conduites par des collectivités territoriales, par exemple dans le cadre de la démarche EcoQuartiers ou en raison de leur nature exceptionnelle à l'instar du franchissement urbain de Pleyel.

Les opérations d'aménagement où l'Etat intervient sont des opérations complexes et souvent déficitaires (foncier à maîtriser puis à dépolluer, équipements publics à aménager). Par conséquent une enveloppe de 32 M€ en AE et 36 M€ en CP sera affectée au financement des EPA en complément des financements apportés par les collectivités territoriales concernées par ces projets.

En outre, une enveloppe de 15 M€ en AE et 11 M€ en CP sera affectée au financement des contrats de projets partenariaux d'aménagement (PPA) créés par la loi ELAN. Cet outil permet de soutenir les initiatives des collectivités et constitue un signal en faveur de l'urbanisme de projet. Pour 2022, la priorité est maintenue en faveur de projets urbains favorables à la sobriété foncière, au développement de la résilience et à la vitalité des territoires. Les financements apportés permettent la réalisation d'expertises pré-opérationnelles et financières, mais surtout ils viennent soutenir et accélérer la phase d'investissement nécessaire au lancement d'une grande opération : acquisition foncière, études opérationnelles et travaux d'aménagement.

### Compensation budgétaire des effets de la réforme de la fiscalité locale pour les établissements publics fonciers (EPF), les établissements publics fonciers et d'aménagement et les agences des cinquante pas géométriques : 182,3 M€ en AE=CP

Les établissements publics fonciers de l'Etat et les établissements publics fonciers et d'aménagement interviennent, en appui aux collectivités, dans la mise en œuvre de leurs stratégies foncières, prioritairement au bénéfice de la construction de logements et du développement économique. Ces établissements interviennent également fortement dans le cadre de la revitalisation des cœurs de ville, pour la requalification des friches et la lutte contre l'habitat indigne. Les EPF locaux, créés à l'initiative des collectivités et qui interviennent sur des périmètres plus limités, ont des missions très similaires. Les agences pour la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques aux Antilles exercent principalement des missions de régularisation foncière.

La taxe spéciale d'équipement (TSE) constitue une ressource essentielle pour tous ces établissements publics, destinée à permettre le financement de leurs interventions et notamment de leurs acquisitions foncières.

Pour compenser l'impact de la réforme de la taxe d'habitation (TH) - qui se traduit par une disparition progressive de la taxe sur les résidences principales jusqu'en 2023 - une compensation budgétaire de la diminution de la TSE a été mise en place en 2021 conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2020. Cette compensation comprend également l'effet de la réduction de la valeur locative des établissements industriels résultant de la LFI 2021.

Ce mécanisme global de compensation budgétaire est introduit pour les établissements publics fonciers de l'Etat, les établissements publics fonciers et d'aménagement ainsi que les agences des cinquante pas géométriques dont les plafonds de TSE sont par ailleurs définis en loi de finances chaque année. Il est également introduit pour les EPF locaux. La dotation de l'Etat correspondant à cette compensation est calculée, sur la base des produits de TSE perçus en 2020, et s'établit pour 2022 à 182,3 M€. Le montant de cette compensation a été ajusté par rapport à 2021 pour intégrer le produit définitif de la TSE en 2020.

#### **ACTION 0,0 %**

##### **09 – Crédits Relance Cohésion**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Le Plan de relance est décliné dans le domaine du logement et de l'aménagement. Outre de nombreuses actions, portées en propre par les programmes budgétaires de la mission Relance, certaines actions sont exécutées le programme 135, alimenté par transferts budgétaires depuis les programmes de la mission relance 362 (écologie) et 364 (cohésion sociale). Les actions 9 et 10 ne sont donc pas dotées de crédits en loi de finances initiale.

S'agissant de la cohésion sociale, il s'agit des trois actions suivantes :

- la réhabilitation des aires d'accueil des gens du voyage. De nombreuses sont anciennes et la période de confinement a mis en évidence la nécessité de leur mise aux normes et de l'amélioration générale de leurs conditions d'accueil ;
- la modernisation d'accueils de jour en métropole et en outre-mer ainsi que le financement de projets d'humanisation de centres d'hébergement en outre-mer ;
- le financement d'une expérimentation (en Ile-de-France) de rachats d'hôtels afin de les transformer en résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS) ainsi qu'au développement de l'habitat modulaire.

**ACTION 0,0 %****10 – Crédits Relance Écologie**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	<b>0</b>	0
Crédits de paiement	0	0	<b>0</b>	0

Le Plan de relance mobilise des moyens conséquents pour financer des réhabilitations lourdes ou rénovations énergétique du parc locatif social. Cette enveloppe est constituée par transfert depuis le programme 362 de la mission Relance et exécutée sur le programme 135.



## Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ET EMPLOIS ALLOUÉS AUX OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2021		PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social (P135)</b>	0	0	0	0
<b>FNAP - Fonds national des aides à la pierre (P135)</b>	0	0	0	0
<b>ANAH - Agence nationale de l'habitat (P135)</b>	0	0	170 000 000	170 000 000
Transferts	0	0	170 000 000	170 000 000
<b>CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social (P135)</b>	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	170 000 000	170 000 000
Total des subventions pour charges de service public	0	0	0	0
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	0	0	170 000 000	170 000 000

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

## EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2021				PLF 2022					
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			
			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis	sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis
ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social			136				136			
FNAP - Fonds national des aides à la pierre										
ANAH - Agence nationale de l'habitat			174				207			
CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social			28				28			
<b>Total</b>			<b>338</b>				<b>371</b>			

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

**■ SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT**

	ETPT
Emplois sous plafond 2021	338
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2021	
Impact du schéma d'emplois 2022	25
Solde des transferts T2/T3	8
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
<b>Emplois sous plafond PLF 2022</b>	<b>371</b>
<b>Rappel du schéma d'emplois 2022 en ETP</b>	<b>25</b>

Le schéma d'emploi positif des opérateurs du programme 135 bénéficie entièrement à l'Anah, dans le cadre de la montée en charge progressive de son rôle d'animation du service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que prévu par la loi Climat et Résilience.

## OPÉRATEURS

### Avertissement

Le volet « Opérateurs » des projets annuels de performance évolue au PLF 2022. Ainsi, les états financiers des opérateurs (budget initial 2021 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2021 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2021 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) ne seront plus publiés dans le PAP mais le seront, sans commentaires, dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

## ANAH - AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) est un établissement public administratif créé en 1971, opérateur du programme 135 pour le parc de logements privés. Les articles L.321-1 et suivants et R.321-1 à R.321-36 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définissent son organisation et son fonctionnement ainsi que certaines règles d'attribution des subventions.

### Missions

Depuis sa création, les missions de l'Anah liées à l'habitat privé ont été régulièrement enrichies. L'action de l'Anah est actuellement articulée autour de quatre priorités d'intervention :

- la lutte contre la précarité énergétique et l'amélioration de la performance énergétique de l'habitat, dans le cadre du programme « Habiter Mieux » et de l'aide « MaPrimeRénov' » ;
- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- l'accompagnement des copropriétés fragiles et le traitement des copropriétés en difficultés ;
- l'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées ou handicapées.

Ses interventions constituent une composante majeure de la politique du logement en France, complémentaires à celles menées sur le parc social et au titre de la rénovation urbaine.

L'Agence attribue des aides sous forme de subventions aux propriétaires occupants sous conditions de ressources, aux syndicats de copropriétaires et aux propriétaires bailleurs, qui réalisent des travaux d'amélioration dans les logements.

Les travaux doivent participer à l'amélioration de l'habitat en matière de lutte contre la précarité énergétique, de sécurité, de salubrité, d'isolation acoustique, d'accessibilité et d'adaptation aux personnes âgées en perte d'autonomie et personnes handicapées. De manière générale, ils favorisent la prise en compte du développement durable dans l'habitat et les interventions sur la ville constituée.

Le « conventionnement Anah » permet par ailleurs de développer une offre de logements privés accessibles aux locataires sous plafond de ressources, que le logement bénéficie ou pas de travaux subventionnés par l'Agence. Les propriétaires qui acceptent de signer une convention de location à loyer maîtrisé avec l'Anah disposent, en contrepartie, d'avantages fiscaux (dispositif fiscal « Louer abordable »).

L'Agence attribue aussi des subventions d'ingénierie aux collectivités territoriales pour la mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) au niveau de leur territoire. Elle leur apporte également une aide méthodologique et financière afin de détecter au plus tôt la fragilité de certaines copropriétés ou accompagner des copropriétés déjà en difficulté.

L'Agence apporte également, dans le cadre de programmes nationaux, des réponses aux enjeux de déqualification d'un nombre important de centres-villes, de villes petites et moyennes, où l'habitat est historiquement dense et contraint, parfois inadapté aux besoins actuels des ménages, et qui peuvent connaître des processus de dévitalisation économique et commerciale. L'Anah mobilise ainsi ses dispositifs dans le cadre du programme « Action Cœur de

Ville » depuis 2018 et « Petites Villes de Demain », annoncé par le Gouvernement en 2021 pour accompagner les territoires ruraux.

Depuis le 1er janvier 2020, l'Anah s'est vue confier la distribution de « MaPrimeRénov' », qui vient en substitution du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Cette prime s'inscrit dans une logique de massification de la rénovation énergétique des logements et marque une évolution majeure de l'intervention de l'Anah dans ce domaine.

Réservée aux propriétaires occupants modestes en 2020, « MaPrimeRénov' » a été étendue dans le cadre exceptionnel du plan France relance à l'ensemble des propriétaires (bailleurs ou occupants), quels que soient leurs niveaux de ressources, ainsi qu'au financement des rénovations globales et à l'ensemble des syndicats de copropriétés (« MaPrimeRénov' Copropriétés »), quelle que soit leur situation financière.

La montée en puissance de MaPrimeRénov' a été rapide et l'objectif de 400 000 dossiers validés en 2021 a été atteint à l'été.

### Gouvernance et pilotage stratégique

La gouvernance de l'Agence est fixée par le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009, intégré au Code de la construction et de l'habitation. Ce décret précise la composition du conseil d'administration, qui est composé de 3 collèges égaux comportant au total 24 administrateurs :

- le premier collège est composé de représentants de l'État et de ses établissements publics ;
- le second regroupe des élus nationaux et locaux ;
- le troisième intègre des personnalités qualifiées.

Le conseil d'administration est chargé de fixer l'enveloppe maximale des aides pouvant être engagées dans l'année. Il fixe le montant des enveloppes régionales concernant l'habitat privé et l'humanisation des structures d'hébergement et approuve également les clauses types des conventions de gestion conclues avec les délégataires de compétence.

Le conseil d'administration de l'Agence a été intégralement renouvelé en 2020 et son nouveau président, Thierry Repentin, nommé à cette occasion.

L'action de l'Anah s'appuie également sur une commission des recours et une commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne.

### Perspectives 2022

Dans le prolongement de la dynamique des résultats de ces dernières années, l'Anah entend consolider et maintenir en 2022 un haut niveau d'activité sur l'ensemble de ses 4 grands axes d'intervention mentionnés plus haut.

Dans le cadre du plan de relance, l'Anah est fortement mobilisée pour la mise en œuvre de la politique de rénovation des logements privés, répondant ainsi aux enjeux de transition énergétique. Compte tenu de cette nouvelle mission, le plafond d'emplois de l'Agence a été porté en 2021 à 174 ETPT et sera rehaussé à 207 ETPT en 2022. Les actions menées par l'Anah dans le cadre du plan France relance sont détaillées ci-dessous.

En 2022, l'Agence verra ses missions évoluer avec un rôle d'animation du service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que prévu par la loi Climat et Résilience, ce qui permettra d'homogénéiser les missions d'accompagnement social, technique et financier des ménages dans le cadre de leur parcours de réalisation de travaux. Dans ce cadre, l'ANAH reprendra progressivement certaines missions d'information et d'accompagnement actuellement pilotées par l'ADEME.

Plus généralement, et même si le budget 2022 de l'Anah n'est pas encore élaboré à la date de présentation du projet de loi de finances, le programme d'intervention de l'Anah devrait s'articuler autour des actions suivantes, qui ont un caractère prévisionnel. Il convient par ailleurs de rappeler qu'il existe un décalage entre le moment où les subventions sont accordées (dossier de demande préalable aux travaux) et le moment où elles sont effectivement payées puis soldées (sur facture, après réalisation des travaux).

### Rénovation énergétique de l'habitat privé et lutte contre la précarité énergétique

Outre la mise en œuvre de MaPrimeRenov' déjà évoquée, prime ouverte à tous les propriétaires occupants et bailleurs et aux syndicats de copropriété dans le cadre exceptionnel du plan France relance, l'Anah finance le programme « Habiter Mieux », réservés aux publics modestes et très modestes. A compter de 2022, afin de rendre plus lisible cette politique en faveur de la rénovation énergétique de l'habitat privé, une première étape de rapprochement (dont une convergence des critères techniques) sera réalisée entre Habiter mieux et MaPrimeRenov'.

Ce programme vise à financer les projets de rénovation globale de logements occupés par des ménages modestes et très modestes, ainsi qu'un accompagnement social et technique des propriétaires et un appui au montage des dossiers (évaluation énergétique, préconisation de travaux prioritaires, obtention des devis et choix des entreprises). Un diagnostic préalable s'assure que les travaux réalisés génèrent des économies d'énergie à hauteur de 35%.

### Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé – Contribution au programme Action Cœur de Ville

Pour 2022, l'objectif en matière de lutte contre l'habitat indigne, dégradé et très dégradé devrait être maintenu à environ 13 000 logements traités avec un renforcement de l'intervention en faveur des copropriétés.

L'intervention sur le parc de logement dégradé est orientée prioritairement sur les territoires cibles du programme « Action cœur de ville ». Ainsi, l'Anah cible, sur les 5 ans du programme national et dans le strict cadre de ses budgets annuels d'intervention, 1,2 milliard d'euros sur les territoires lauréats, dont 200 millions d'euros de crédits d'ingénierie et 20 millions d'euros dans des expérimentations dans le domaine de l'amélioration de l'habitat.

### Connaissance, prévention et accompagnement des copropriétés fragiles et traitement des copropriétés dégradées – Plan initiative copropriétés

Le Plan « Initiative copropriétés », lancé fin 2018 par le Gouvernement, propose des modes d'actions renouvelés, sur la base de plans d'actions opérationnels, territorialisés et concertés, selon une logique de co-pilotage entre l'Etat et les collectivités ainsi que des moyens financiers renforcés et adaptés. D'une durée de 10 ans, « Initiative copropriétés » a pour objectif de traiter 684 copropriétés en difficulté, représentant 56 000 logements et de transformer 128 copropriétés (près de 24 000 logements). Pour cela, l'Anah mobilise depuis 2018 2 milliards d'euros sur la période et joue un rôle de coordination du plan.

### Opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI)

Depuis 2009, l'Anah prend en charge le financement des opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) et le traitement d'immeubles acquis sous opération de restauration immobilière (THIRORI). Ces interventions, financées sur une enveloppe nationale, après une instruction locale et l'avis d'une commission nationale, permettent de mobiliser de multiples outils de traitement de l'habitat très dégradé, y compris lorsque ce dernier requiert une acquisition publique. Le foncier disponible a vocation à permettre la création de logements dans un souci de mixité sociale.

L'Agence a maintenu un effort constant ces dernières années en faveur de ces enjeux. Cet effort a été porté par un budget prévisionnel de 15 M€ pour 2021.

### Adaptation des logements à la perte d'autonomie et aux handicaps

L'objectif de financement des travaux d'adaptation des logements aux besoins d'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap est fixé à 20 000 logements en 2021.

### Humanisation des centres d'hébergement

Le pilotage général de cette action relève de la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL). L'Anah assure la programmation des aides aux travaux et met également à disposition des moyens

d'assistance et de conseils aux maîtres d'ouvrage. 11 M€ sont programmés pour 2021 dont 3M€ dans le cadre exceptionnel de France Relance.

### Ingénierie

La réforme du régime des aides de 2011 et le déploiement du programme « Habiter mieux » ont renforcé l'accompagnement des collectivités territoriales et des propriétaires pour les faire bénéficier d'une ingénierie technique, sociale et financière. L'Agence privilégie le financement d'opérations programmées sur un territoire dont l'efficacité est avérée. La réussite des opérations a conduit à renforcer ces crédits en 2021 avec une inscription au budget initial de 112,2 M€. Il intègre le cofinancement des chefs de projet locaux, dispositif nouveau articulé notamment avec le plan « Action cœur de Ville », le programme « Initiative copropriétés » et plus généralement autour des programmes complexes, afin de renforcer l'ingénierie de maîtrise d'ouvrage des opérations programmées portées par les collectivités locales.

### Participation de l'opérateur au plan de relance

Les crédits attribués à l'Anah dans le cadre du plan de relance sont mobilisés autour de 4 axes et permettent de :

- financer, pour les subventions attribuées dans le cadre du dispositif *MaPrimeRénov'*, l'accompagnement de la dynamique des demandes d'aide par les propriétaires occupants, la création d'un forfait « rénovation globale », la création d'un forfait d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO), la création de bonifications « sortie de passoire » et « atteinte du niveau BBC » ainsi que l'ouverture de l'aide aux propriétaires bailleurs ;
- financer, pour les subventions aux copropriétés dans le cadre du programme "Ma PrimeRénov' copropriétés", les travaux et l'AMO des nouvelles copropriétés entrant dans le champ des aides attribuées par l'Anah, ainsi que la revalorisation des primes pour les copropriétés en difficulté et les copropriétés fragiles d'ores et déjà soutenues par l'Anah ;
- renforcer les moyens en faveur de la rénovation des logements dans le cadre des programmes nationaux territorialisés soutenus par l'Anah (Plan Initiative Copropriétés, programme « Action Cœur de Ville » et plan « Petites villes de Demain ») ;
- renforcer les aides au financement de la rénovation des structures d'hébergement.

### FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme intéressé Nature de la dépense	LFI 2021		PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>170 000</b>	<b>170 000</b>
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Dotation en fonds propres	0	0	0	0
Transfert	0	0	170 000	170 000
<b>174 – Énergie, climat et après-mines</b>	<b>740 000</b>	<b>740 000</b>	<b>1 700 000</b>	<b>1 390 000</b>
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Dotation en fonds propres	0	0	0	0
Transfert	740 000	740 000	1 700 000	1 390 000
<b>Total</b>	<b>740 000</b>	<b>740 000</b>	<b>1 870 000</b>	<b>1 560 000</b>

En plus de la subvention de 170 M€ du programme 135 en 2021 et 2022 pour ses actions historiques et de la subvention fléchée *MaPrimerénov'* du programme 174, l'Anah bénéficie en 2021 et 2022 de financements du plan de relance issus du programme 362.

Ces crédits au titre de la relance expliquent les écarts en matière de transferts entre le BI 2021 et le tableau de financement de l'Etat au titre de 2021.

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2021 (1)	PLF 2022
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>	<b>174</b>	<b>207</b>
– sous plafond	174	207
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Le plafond d'emplois de l'Anah s'établit en 2022 à 207 ETPT, en hausse de 33 ETPT par rapport au plafond 2021, sous l'effet d'une part d'un transfert de 8 ETPT depuis les effectifs ministériels portés par le P217 et d'autre part compte tenu de l'impact d'un schéma d'emplois 2022 de +25 ETP.

## CGLLS - CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

## Missions

Créée par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) est un acteur important du financement de la politique du logement social. Établissement public administratif, doté du statut de société de financement, la CGLLS a pour missions principales de :

- Contribuer à la protection du modèle français de financement du logement social par le Fonds d'Épargne et permettre ainsi aux opérateurs du logement locatif social de réaliser leur mission en accordant, de manière subsidiaire, sa garantie aux prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), lorsque les collectivités locales refusent ou sont dans l'incapacité d'octroyer leur garantie.
- Contribuer à la prévention des difficultés financières et au redressement de ces mêmes organismes (Entreprises Sociales pour l'Habitat (ESH), Offices Publics de l'Habitat (OPH), Coopératives (COOP' HLM), Entreprises Publiques Locales (EPL) et organismes agréés pour la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI)), pour ce qui concerne leur seule activité locative sociale, et leur permettre, en particulier, d'assurer la qualité de l'habitat et le logement des populations modestes.

Ces deux missions sont complémentaires, puisque les aides ainsi accordées contribuent également à éviter les sinistres et, en conséquence, à limiter les appels en garantie.

De plus, dans le cadre de la réforme du secteur du logement social prévue par la loi « ELAN », une commission de réorganisation et de péréquation a été mise en place au sein de la CGLLS mi-2019, afin d'accompagner financièrement les regroupements et réorganisations des organismes de logement social.

Les missions de la CGLLS sont principalement financées par deux cotisations instaurées par voie législative, qui relèvent d'un principe de mutualisation des ressources des bailleurs HLM, des SEM et des organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion, en ce qui concerne leur activité locative sociale. Elle collecte ainsi une première cotisation assise sur les loyers appelés par les bailleurs locatifs sociaux, ainsi qu'une cotisation additionnelle, assise sur le nombre de logements et l'autofinancement net des organismes. Dans le cadre de la cotisation principale, la CGLLS assure un lissage de l'impact de la réduction de loyer de solidarité entre les bailleurs sociaux.

Depuis 2016, la CGLLS verse également au fonds national des aides à la pierre (FNAP) une fraction de ces cotisations. Le montant a été fixé à 375 M€ en 2018. Conformément au pacte d'investissement conclu en 2019 entre l'Etat, les bailleurs sociaux, la Caisse des dépôts et consignations et Action Logement, le versement de la CGLLS au FNAP a été réduit à 75 M€ en 2020, 2021 et 2022 (Action Logement versant par ailleurs 300 M€ au FNAP). En contrepartie, la CGLLS appliquera une modulation négative de 300 M€ sur la cotisation perçue auprès des bailleurs. Une contribution de 15 M€ par an sera par ailleurs versée au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement de 2020 à 2022.

La CGLLS participe également au financement de l'ANRU. Dans le cadre du doublement du financement du NPNRU et conformément au protocole d'accompagnement 2018-2021 signé entre l'Etat et le mouvement HLM, la LFI 2019 a porté la contribution annuelle de la CGLLS à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine à 184 M€ jusqu'en 2031.

La CGLLS concourt également :

- Aux charges de l'Union sociale pour l'habitat, des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, de la fédération nationale des entreprises publiques locales et des fédérations groupant les organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) afin d'assurer leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités, leurs investissements pour le développement des actions en faveur du logement social, et en tout premier lieu le dispositif de contrôle de premier niveau relatif à la prévention des difficultés des organismes, ainsi que le suivi des bailleurs sous protocoles bénéficiant d'une subvention de la CGLLS ;
- Au financement des associations nationales de locataires représentatives (CNL, CLCV, CSF, AFOC, CGL) et des associations départementales d'information sur le logement (ADIL).

En outre, la loi ALUR a confié trois missions supplémentaires à la CGLLS :

- Le financement du groupement d'intérêt public gérant le système national d'enregistrement (SNE) de la demande de logements sociaux ;
- Le financement et la gestion du fonds de soutien pour l'innovation (FSI) dans le secteur du logement social ;
- Le prélèvement de la taxe sur les organismes de logements sociaux affectée au profit de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) depuis 1er janvier 2015.

En outre, elle gère le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL), créé par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011. Ce fonds, administré par un comité de gestion composé de représentants de l'État, est alimenté par les astreintes résultant des condamnations prononcées contre l'État dans le cadre du droit au logement opposable. Il finance des actions d'accompagnement personnalisé et de gestion locative adaptée, en faveur des publics reconnus prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence au sens de la loi sur le droit au logement opposable, ainsi que de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison, notamment, de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

## Gouvernance et pilotage stratégique

La CGLLS est administrée par un conseil de 12 administrateurs, dont six représentent l'État, cinq les acteurs du logement social et une personnalité qualifiée. Son président est élu parmi les représentants de l'Union sociale pour l'habitat pour une durée de trois ans. Michel MENARD assume cette fonction depuis le 18 juin 2019.

La CGLLS dispose d'autres instances décisionnaires qui se réunissent régulièrement :

- le comité des aides présidé par Michel MENARD, président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le représentant de l'État ayant la qualité d'administrateur désigné par le ministre chargé du logement.
- la commission de réorganisation et de péréquation (CPR) présidée par Michel MENARD, président du conseil d'administration
- le comité d'audit présidé par M. Luc-André JAXEL-TRUER, représentant la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

Denis BURCKEL a quitté les fonctions de directeur général de la CGLLS le 1er novembre 2020.



**Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat**

Programme n° 135 | OPÉRATEURS

Philippe HOUREZ, secrétaire général de la CGLLS, a assuré l'intérim de la direction générale de la CGLLS du 1<sup>ER</sup> novembre 2020 au 7 juin 2021.

Marianne LAURENT a été nommée directrice générale de la CGLLS à compter du 8 juin 2021 par arrêté interministériel du 12 juin 2021.

**Perspectives 2022**

La CGLLS poursuivra ses missions, en particulier sur les thématiques suivantes :

- Réflexion sur l'évolution de l'accompagnement des bailleurs dans le processus de regroupement du secteur HLM;
- Renforcement de la prévention des difficultés financières des organismes avec en particulier l'analyse de l'impact des nouveaux « groupes » créés dans le cadre des regroupements depuis la Loi ELAN : ces réflexions sont inscrites dans les conventions triennales avec les Fédérations qui seront renouvelées fin 2021 ;
- Accompagnement du redressement des bailleurs en difficulté, en particulier sur les opérateurs engagés dans des projets de renouvellement urbain conséquents ;
- Suivi de l'évolution du tissu HLM avec les acteurs du secteur.

**Participation de l'opérateur au plan de relance**

En sa qualité de garant de certains prêts sur Fonds d'Epargne de la CDC, la CGLLS continuera de garantir les nouveaux produits spécifiques dédiés lancés en 2020 et 2021, à l'instar du PHB Chantiers COVID, des prêts fonciers allongés à 80 ans, des Eco Prêts bonifiés pour l'éradication des passoires thermiques ou la massification des investissements.

**FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT**

(en milliers d'euros)

Programme intéressé Nature de la dépense	LFI 2021		PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Transfert	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2021	PLF 2022
	(1)	
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>	<b>28</b>	<b>28</b>
– sous plafond	28	28
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Le schéma d'emplois de l'établissement est nul en 2022.

## ANCOLS - AGENCE NATIONALE DE CONTRÔLE DU LOGEMENT SOCIAL

L'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) a été créée le 1er janvier 2015. Elle résulte de la fusion de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC) et de la mission interministérielle d'inspection du logement social (Miilos). L'ANCOLS est un établissement public administratif, opérateur de l'État rattaché au programme 135.

Placée sous la double tutelle des ministres chargés du logement et de l'économie, elle emploie à la fois des agents de droit public et des salariés de droit privé.

### Financement de l'ANCOLS

Le financement de l'ANCOLS est assuré par :

- un prélèvement sur les ressources de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), avec un plafond fixé à 6,45 M€ depuis 2017 ;
- une cotisation versée par les organismes de logement social (OLS), avec un plafond fixé à 11,334 M€ depuis 2017.

### Missions

L'article L.342-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) confère à l'ANCOLS la mission de contrôler et d'évaluer l'ensemble des acteurs du logement social et ainsi que des organismes agréés aux fins de collecter ou bénéficiant de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), notamment le groupe Action logement. Ainsi, l'ANCOLS a pour mission de contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes contrôlés, l'emploi conforme à leur objet des subventions, prêts ou avantages consentis par l'État ou par ses établissements publics et par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics à ces organismes, le respect, par les organismes HLM, de la décision du 20 décembre 2011 de la Commission européenne, relative au contrôle des aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées pour la gestion de services d'intérêt économique général.

Elle établit un rapport public annuel adressé au ministre chargé du logement dans lequel sont exposées les principales conclusions de ses contrôles.

L'agence est par ailleurs chargée de la gestion des suites de ses contrôles, qui peuvent mener à la mise en demeure des organismes contrôlés, voire à l'application d'astreintes en cas d'absence de réponse de l'organisme contrôlé. L'ANCOLS propose au ministre chargé du logement les éventuelles sanctions qui peuvent se matérialiser par des sanctions pécuniaires, par la suspension d'un dirigeant, par l'interdiction d'un membre du conseil d'administration d'exercer en tant que tel ou par le retrait d'agrément des organismes. Le pouvoir de sanction lui-même demeure de la compétence du ministre chargé du logement.

En 2020, dans un contexte de crise sanitaire impactant, des contrôles ont été engagés auprès de 99 organismes (52 organismes contrôlés dans le cadre d'un groupe et 47 contrôlés isolément) ; 74 rapports définitifs ont été notifiés et 87 rapports ont été examinés par le comité du contrôle et des suites. Sur ces 87 rapports, 74 ont fait l'objet de suites administratives et parmi ces derniers 18 ont donné lieu à des propositions de sanctions au ministre chargé du logement.

L'ANCOLS a aussi pour compétence d'évaluer, par des études transversales ou ciblées, la contribution de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) aux catégories d'emploi prévues par la loi, l'efficacité avec laquelle les organismes HLM s'acquittent de leur mission d'intérêt général, l'efficacité de leur gestion, l'organisation territoriale et l'ensemble de l'activité consacrée à la mission de construction et de gestion du logement social. Pour les organismes exerçant une activité de construction ou de gestion de logements locatifs sociaux, l'ANCOLS évalue la capacité technique et financière à assurer l'entretien de leur patrimoine locatif et, le cas échéant, le montage d'opérations nouvelles et leur capacité de gestion locative lorsqu'ils gèrent eux-mêmes les logements. En 2020, l'agence a ainsi produit une vingtaine d'études et, pour la première fois, a intégré pour un certain nombre de rapports des recommandations.

En outre, l'ANCOLS a pour compétence d'assurer la production de données statistiques et financières concernant la PEEC à partir des éléments transmis par le groupe Action Logement, qui conduit à la production du rapport annuel statistique et financier (RASf) qui dresse le bilan de l'utilisation des fonds par le groupe.

### **Gouvernance et pilotage stratégique**

Les principales instances de gouvernance de l'ANCOLS sont celles décrites ci-après.

En premier lieu, le conseil d'administration (CA).

Il est composé de 4 représentants de l'État (2 représentant le ministre chargé du logement, 1 représentant le ministre chargé de l'économie, 1 représentant le ministre chargé du budget), de 3 personnalités qualifiées (2 désignées par le ministre chargé du logement (dont 1 après avis du ministre chargé de l'économie) et 1 désignée par le ministre chargé de l'économie, parmi lesquelles est désigné(e) le/la président(e) du conseil d'administration.

Son rôle est le suivant

- Il règle par ses délibérations les affaires de l'agence (article R342-2 du CCH)

- Il a les attributions classiques d'un conseil d'administration (budget, arrêtés des comptes, marchés publics, conditions générales d'emplois de rémunération, rapports annuels, actions en justice et transactions etc.).
- Mais il a par ailleurs des attributions dans le domaine du contrôle et des suites : doctrine générale, approbation de la méthodologie de contrôle, conditions générales de transmission et de publication des rapports de contrôle de l'agence, approbation du programme annuel de contrôle, proposition de sanctions au ministre du logement et prononcés d'astreinte etc....
- Il a enfin des attributions dans le domaine des études : approbation de la méthodologie générale d'étude et d'évaluation de l'agence, définition des conditions générales de publication des rapports d'étude et d'évaluation, approbation du programme annuel d'études et d'évaluation...

Il se réunit environ quatre fois par an.

En deuxième lieu, le comité du contrôle et des suites (CCS).

Il est composé de 2 représentants du ministre chargé du logement, nommés par ce dernier, et de 2 représentants du ministre chargé de l'économie, nommés par ce dernier.

Il est présidé par une personnalité qualifiée en raison de ses compétences en matière de logement, d'audit ou d'évaluation des politiques publiques désignée par le ministre chargé du logement après avis du ministre chargé de l'économie.

Son rôle est le suivant :

- Il arrête le projet de programme annuel de contrôle.
- Il peut, par délégation du conseil d'administration, définir la doctrine en matière de contrôle et de suites à donner aux constatations et fixer les orientations générales relatives à la forme des rapports de contrôle.
- Il prépare les projets de délibération soumis au conseil d'administration et arrête les autres suites à donner aux contrôles.

Il se réunit une fois par mois.

En troisième et dernier lieu, le comité des études (CE) :

Il est composé de 2 représentants du ministre chargé du logement, nommés par ce dernier, et de 2 représentants du ministre chargé de l'économie, nommés par ce dernier.

Il est présidé par une personnalité qualifiée en raison de ses compétences en matière de logement, d'audit ou d'évaluation des politiques publiques désignée par le ministre chargé du logement après avis du ministre chargé de l'économie.

Son rôle est le suivant :

- Il contribue à la définition du programme annuel d'études et d'évaluation
- Il peut, par délégation du conseil d'administration, valider la méthodologie d'étude et d'évaluation. Il approuve les rapports d'étude et d'évaluation
- Il propose la structure et valide le contenu du rapport annuel sur les emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction et sur la situation financière des organismes gestionnaires de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Il se réunit environ six fois par an.

### **Perspectives 2022 :**

Dans le cadre du prochain contrat d'objectifs et de performance à conclure pour une mise en œuvre à partir de 2022, l'agence devra :

- maintenir un objectif ambitieux de couverture du secteur du logement social contrôlé, en systématisant les contrôles à l'échelle des groupes, tenant compte de la restructuration du secteur ;

## Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | OPÉRATEURS

- accentuer la capitalisation des résultats des études par des recommandations opérationnelles, qui soient une aide à la décision pour la politique publique du logement social ;
- définir et déployer les modalités de suivi de la mise en œuvre des recommandations concernant la contribution de la participation des employeurs à l'effort de construction aux différentes catégories d'emplois de la PEEC.

Au titre du pilotage de l'agence, les principaux enjeux sont les suivants :

- le renforcement du pilotage budgétaire afin de tendre vers l'équilibre budgétaire en tenant compte des enjeux des missions opérationnelles ;
- l'élaboration d'un nouveau projet de schéma pluriannuel de stratégie immobilière ;
- la définition et la mise en œuvre d'une GPEC permettant de recruter et de former les collaborateurs, de capitaliser les compétences et de limiter les durées de vacances de postes.

## Participation de l'opérateur au plan de relance

Néant

## FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2021 (1)	PLF 2022
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>	<b>136</b>	<b>136</b>
– sous plafond	136	136
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Le schéma d'emplois de l'ANCOLS est nul en 2022.

## FNAP - FONDS NATIONAL DES AIDES À LA PIERRE

## Missions

Le Fonds national des aides à la pierre (FNAP) est un établissement public à caractère administratif créé par décret en juillet 2016 et codifié par les articles L. 435-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Son objet principal est de contribuer au financement des aides à la pierre.

Sa création répond à la volonté d'associer les bailleurs sociaux et les collectivités territoriales à la gouvernance des aides à la pierre. Elle vise également à assurer un financement pérenne et visible du logement social et à accroître la mutualisation entre les bailleurs sociaux. Doté d'une gouvernance tripartite et collégiale avec l'Etat, les collectivités territoriales et les bailleurs, le FNAP constitue ainsi l'outil privilégié du financement du logement social, à travers une méthodologie partenariale, afin de veiller à une bonne répartition des aides à la pierre, au plus près des besoins des territoires.

Outre le financement des aides à la pierre (y compris le financement de la réalisation de logements très sociaux -PLAI adaptés- et de la mise en œuvre de dispositifs d'intermédiation locative), il peut également financer des activités annexes aux aides à la pierre (actions d'ingénierie ayant pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées) ou encore des actions d'accompagnement visant à moderniser le secteur du logement locatif social.

### Gouvernance et pilotage stratégique

Le conseil d'administration du FNAP :

- fixe le montant annuel des financements à verser au programme 135 au titre des aides à la pierre pour financer les opérations de logement social déjà engagées ;

Ce versement permet également de subventionner les actions d'accompagnement de la politique de production de logements très sociaux telles que les actions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) ;

- programme le montant des nouvelles opérations et actions annexes à engager sur le programme 135. Le montant des nouvelles opérations ne peut pas être supérieur au montant total des versements du FNAP au profit de l'État au cours de l'exercice ;

- définit, au regard du montant des nouvelles opérations et actions, une programmation annuelle, la répartition territoriale de cette programmation ainsi que les objectifs associés.

Afin d'assurer le financement des opérations d'aides à la pierre (majoritairement le développement de l'offre nouvelle, et minoritairement la démolition et/ou de la réhabilitation du parc social ancien en territoires détendus) et de programmer le montant des nouvelles opérations et actions à engager par l'État, le FNAP sollicite l'ouverture d'autorisations d'engagement préalables au programme 135 via la conclusion d'une convention précisant les modalités de financement de ces nouveaux engagements financiers. Par ce biais, l'Etat ouvre des autorisations d'engagement permettant de notifier des subventions pour financer les opérations nouvelles. Le FNAP s'engage ensuite à verser les contributions nécessaires aux paiements des opérations, selon un échéancier inscrit dans la convention.

Le budget initial du FNAP pour 2021 a été modifié par le budget rectificatif n°1 de l'établissement, approuvé en conseil d'administration du 11 février 2021. Il porte les ressources prévisionnelles du FNAP à 573 M€ via :

1° une contribution d'Action logement, telle que mentionnée dans la convention quinquennale Etat-Action Logement et ses avenants (350 M€) ;

2° une fraction des cotisations des bailleurs sociaux mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du CCH (75 M€) ;

3° des versements en tant que bénéficiaire de dernier rang du produit des prélèvements SRU (400 k€) ;

4° la majoration du prélèvement « SRU » (25 M€) ;

5° les reliquats issus des ex-fonds d'aménagement urbain (ex-FAU) (2,1 M€) ;

6° l'annulation-restitution de crédits non engagés sur les fonds de concours du Programme 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (82,8 M€ de crédits non fléchés et 17,7 M€ de crédits fléchés) ;

7° des financements apportés par le Plan de relance à hauteur de 20 M€, pour le renforcement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (PTFTM – 10 M€) et pour la création de places d'hébergement (10 M€).

Sur la base de ce niveau de ressources prévisionnel, le CA du FNAP a, pour 2021 :

- prévu le versement au budget général de 505,3 M€ au titre du financement des aides à la pierre, 6 M€ au titre d'actions annexes et 53,9 M€ au titre du financement de la réalisation de logements très sociaux et de la mise en œuvre de dispositifs d'intermédiation locative ;

- sollicité l'ouverture au budget général de 505,3 M€ de crédits pour de nouvelles opérations à engager au titre des aides à la pierre.

### Perspectives 2022

La mise en œuvre précoce dans l'année 2021 d'un budget rectificatif n°1 du FNAP s'inscrit dans les orientations portées par le Gouvernement en termes de production de logements locatifs sociaux sur la période de la relance (2021-2022). Cette dynamique doit se prolonger durant 2022.

Même si le budget initial de l'établissement n'est pas élaboré à la date de rédaction du présent projet annuel de performances, le niveau des ressources affectées au FNAP pour 2022 devrait répondre aux objectifs ambitieux fixés en matière de construction de logements à loyers abordables fixés dans le *Protocole en faveur de la relance de la production de logements sociaux en 2021 et 2022* en date du 19 mars 2021.

Ainsi, en 2022 comme en 2021, le FNAP subventionnera 45 000 PLAI. Par ailleurs, plus de la moitié des objectifs globaux de production de logements locatifs sociaux sur les deux prochaines années (250 000 LLS sur cette période de deux ans) seront compris dans cette programmation 2022 notifiée aux territoires.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R.435-8 du code de la construction et de l'habitation, le ministre chargé du logement met à disposition de l'établissement à titre gratuit les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.

### Participation de l'opérateur au plan de relance

Le FNAP a été mobilisé en 2021 dans le cadre du Plan de relance via l'attribution de crédits à hauteur de 20 M€ pour le renforcement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (10 M€) et pour la création de places d'hébergement (10 M€). Les actions engagées en 2021 se poursuivront en 2022.

## FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme intéressé Nature de la dépense	LFI 2021		PLF 2022	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Dotation en fonds propres	0	0	0	0
Transfert	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Le FNAP n'est pas financé par des dotations budgétaires, de manière générale.

L'écart entre le tableau de financement de l'Etat au titre de 2021 et les montants de transferts inscrits en BI 2021 correspond à des financements issus du plan de relance évoqués supra, que ne comprenait pas le tableau de financement de l'Etat du PLF 2021.

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2021	PLF 2022
	(1)	
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>		
– sous plafond		
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant